



**DEMANDE DE PROPOSITIONS
REQUEST FOR PROPOSALS**

**RETOURNER LES
SOUMISSIONS À:
RETURN BIDS TO :**

Conseil national de recherches Canada
Direction des services financiers et
d'approvisionnement
1200, chemin de Montréal, Édifice M-58
Ottawa, Ontario
K1A 0R6

Title/Sujet Services d'essais du rendement des hottes	
Solicitation No./N. de l'invitation 20-58008	Date 5 mai 2020
Solicitation Closes/L'invitation prend fin at/à 14 h on/le 15 juin 2020	Time Zone/Fuseau Horaire HAE
Address Enquiries To/Adresser demandes de renseignements à : Alain Leroux Telephone No./N. de téléphone : 613 991-9980 Email : alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Proposal To:

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).



Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No./N. de telephone Facsimile No./N. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisé à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Services d'essais du rendement des hottes

1.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

1.1 Vous êtes par la présente invité(e) à soumettre une proposition technique, par courriel ainsi que une (1) exemplaires d'une proposition financière distincte pour satisfaire au besoin dont fait état la présente demande de proposition (DDP) par courriel. Un attachement **doit** porter lisiblement la mention « Proposition technique » et l'autre, « Proposition financière ». Les coûts ne doivent figurer nulle part ailleurs que dans la proposition financière. Fournir de l'information financière dans la proposition technique entraînera la disqualification du soumissionnaire. Toutes les propositions doivent inclure la page de couverture signée et datée par un ou une représentant(e) autorisé de la compagnie.

2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX

2.1 Les travaux dans le cadre de ce contrat couvrent les essais et la certification des hottes chimiques dans plusieurs bâtiments de laboratoire du CNRC situé à Ottawa aux conditions de l'énoncé des travaux détaillées à l'annexe « A » de ce document.

3.0 DURÉE DU CONTRAT

3.1 Le CNRC prévoit que les travaux seront achevés **le 31 mars 2023**.

3.2 Le CNRC se réserve l'option de renouveler le contrat pour une période additionnelle de deux ans, sujet à un rendement satisfaisant et à une entente sur le prix imposé »).

3.3 VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Les soumissionnaires ont l'obligation de participer à une des visites du site à la date et à l'heure prévues.

Les soumissionnaires qui ont l'intention de présenter une soumission doivent envoyer au moins un représentant à cette visite.

Les visites de chantier se tiendront **le 12 et le 14 mai, 2020 à 9h30**. Rencontrer Sylvain Thibodeau à l'édifice S-77, 100 Promenade Sussex, ON. Les soumissionnaires qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas participer à la visite à la date et à l'heure prévues ne pourront obtenir un deuxième rendez-vous; leur soumission sera donc considérée comme non conforme. **AUCUNE EXCEPTION NE SERA FAITE.**

* En raison de la COVID-19, nous prenons des mesures supplémentaires pour vous protéger ainsi que nos employés lors des visites sur site.

- Pour permettre au CNRC de se préparer aux visites de chantier, tous les soumissionnaires sont priés de s'inscrire au préalable 24 heures avant la date de la visite de chantier. Veuillez vous inscrire en envoyant un courriel à Maurice Richard (**Maurice.Richard@nrc-cnrc.gc.ca**). Les soumissionnaires doivent fournir les coordonnées de la personne qui sera présente : nom, adresse courriel et numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
- Lors des visites du chantier, pour limiter les contacts et les risques:

- Les soumissionnaires resteront et attendront dans leur véhicule jusqu'à ce qu'ils soient appelés au point de rencontre pour la visite des lieux par le représentant ministériel du CNRC.
- Les soumissionnaires ne seront pas invités à signer le formulaire de participation. À son arrivée au point de rencontre pour la visite des lieux, le représentant ministériel du CNRC recueillera verbalement l'identification et les coordonnées du soumissionnaire et les marquera sur le formulaire de participation en son nom. Il est de la responsabilité de tous les soumissionnaires de fournir leur identification et leurs coordonnées comme preuve de présence obligatoire.
- Les soumissionnaires désinfecteront leurs mains au poste de désinfection des mains.
- La visite des lieux se fera avec un maximum de trois (3) soumissionnaires à la fois. Chaque groupe disposera d'environ 20 minutes pour examiner le chantier. La visite du chantier se poursuivra avec la prochaine ronde de trois (3) soumissionnaires jusqu'à ce que chacun ait eu la possibilité d'examiner le site.
- Les visites sur place prendront plus de temps que d'habitude, prévoyez donc une durée de réunion plus longue.
- Distanciation physique: il est impératif de garder une distance d'au moins 2 bras (environ 2 mètres) des autres.

- Selon le montant prévu de préinscription, le CNRC peut décider de prévoir des plages horaires pour chaque groupe de trois (3) soumissionnaires. Le créneau horaire de votre visite sur place sera confirmé par courriel par le représentant ministériel du CNRC lors de la préinscription. Cette heure remplacera l'heure de réunion de visite du site indiquée ci-dessus.

- Les propositions soumises par les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la visite du chantier ou qui n'ont pas soumis leur identification et leurs coordonnées verbalement lors de la visite du chantier seront considérées comme non conforme.

4.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 4.1 Si vous voulez obtenir plus de renseignements sur l'un des aspects de cette DDP, veuillez communiquer, au moins 10 jours ouvrables avant la date limite, avec l'autorité contractante. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit. On ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de cinq jours ouvrables avant la date de clôture. L'information verbale reçue ne liera pas le CNRC.

Alain Leroux

Services d'approvisionnement

Conseil national de recherches Canada

1200, chemin de Montréal, édifice M-58

Ottawa (Ontario) K1A 0R6 Téléphone : **613 991-9980**

alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

- 4.2 Afin de garantir que les soumissionnaires aient tous accès à la même information, les réponses aux demandes de renseignements générales seront mises à la disposition de tous les soumissionnaires, sauf si leur publication révélait des renseignements exclusifs. Le soumissionnaire qui pose la question ne sera pas identifié. Les questions techniques qui sont considérées comme exclusives par le soumissionnaire doivent être clairement

indiquées. Dans ces cas, le CNRC répondra individuellement au soumissionnaire. Si le CNRC ne considère pas la question comme exclusive, le soumissionnaire pourra la retirer, ou acceptera que la question et la réponse soient mises à la disposition de tous les soumissionnaires par le biais du Système d'invitations ouvertes à soumissionner (SIOS)

- 4.3 Au cours de la période de publication, les soumissionnaires qui tentent d'obtenir des renseignements concernant tout aspect de cette DDP en s'adressant à une personne-ressource du CNRC autre que l'autorité contractante indiqué dans le présent document risque de voir leur offre jugée inadmissible (pour cette seule raison).
- 4.4 Le soumissionnaire a la responsabilité d'obtenir, si nécessaire, des précisions sur les exigences contenues dans le présent document avant de présenter sa proposition. Le soumissionnaire doit obtenir une confirmation écrite de l'autorité contractante de tout changement ou toute modification à cette DDP.

5.0 DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

- 5.1 Les propositions doivent parvenir par courriel seulement au plus tard à 14h00 HAE, le **15 juin 2020 à l'autorité contractante:**

Alain Leroux

Services d'approvisionnement
Conseil national de recherches Canada
1200, chemin de Montréal, édifice M-58
Ottawa (Ontario) K1A 0R6 Téléphone : (613) 991-9980
alain.leroux@nrc-cnrc.gc.ca

Aucune proposition ne devra être envoyée directement au chargé de projet

- 5.2 Les demandes de soumissions doivent être conformes aux instructions et conditions uniformisées (Applicable aux Demandes de Soumissions) tel que précisé à l'annexe «E » de ce document.
- 5.3 Compte tenu du caractère de la présente demande, la transmission de ces documents par télécopieur ne sera pas acceptée.
- 5.4 **Le CNRC acceptera les soumissions par courrier électronique seulement.**
- 5.5 Les propositions reçues après la date de clôture ne seront pas examinées et seront retournées à l'expéditeur. L'expéditeur assume l'entière responsabilité de l'envoi et de la livraison en temps utile de sa proposition et ne saurait en aucun cas l'imputer au CNRC. Aucun renseignement supplémentaire ne sera accepté après la date de clôture, à moins que le CNRC n'ait demandé un éclaircissement.
- 5.6 Toutes les propositions deviendront la propriété du CNRC et ne seront pas retournées à l'expéditeur.

6.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- 6.1 Les propositions seront évaluées sur la base des critères obligatoires détaillés à l'annexe « A » de ce document. Les soumissionnaires devront fournir une réponse détaillée pour chaque critère. Le CNRC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis par un soumissionnaire dans sa proposition.

7.0 PROPOSITION DE COÛT

- 7.1 La proposition relative au coût doit être établie à partir d'un prix fixe, FOB destination, TPS/TVH exclue. Le prix fixe doit inclure tous les matériaux et services requis pour accomplir toutes les tâches de l'énoncé des travaux.
- 7.2 La proposition relative au coût devra montrer la justification de toutes les dépenses. Elle doit inclure les éléments suivants:
- a. Le nombre de personnes affectées au travail ainsi que leur classification et taux horaire/journalier. Le nombre de jours de travail anticipé pour chaque personne doit être identifié. Aucune substitution de personnel assigné au projet ne sera autorisée sans l'accord préalable du chef de projet.
 - b. Le montant et les détails de toutes les autres dépenses susceptibles d'être encourues.
- 7.3 La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) : selon le cas, est applicable à cette demande de proposition; cependant, l'entrepreneur devra fournir séparément une estimation du montant de la TPS ou la TVH.
- 7.4 Les soumissions seront évaluées en dollars canadiens. Par conséquent, aux fins d'évaluation, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions sera appliqué pour convertir les devises étrangères. Les prix indiqués ne seront pas assujettis aux variations des taux d'intérêt, commerciaux ou autres, pendant l'évaluation ou la durée du contrat.

8.0 CONDITIONS DE LA PRÉSENTATION

- 8.1 Le Conseil national de recherches n'effectuera aucun paiement pour les coûts encourus pour la rédaction et la présentation des propositions en réponse à cette demande ni pour ceux engagés pour une explication ou une démonstration demandée par le CNRC. Le Conseil national de recherches se réserve le droit de rejeter toute proposition ou d'accepter une proposition dans sa totalité sans négociation. Il ne sera pas nécessairement adjudgé de marché à l'issue de ce concours. Le CNRC se réserve le droit d'annuler ou de réémettre cette exigence en tout temps.
- 8.2 La méthode de sélection choisira la proposition valide dont la proposition financière est la plus basse.
- 8.3 Les propositions soumises devront être valides pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DDP.
- 8.4 Votre proposition doit comprendre l'énoncé suivant :
- « Nous certifions par la présente que le prix indiqué ne dépasse pas le prix le plus bas demandé à tous nos autres clients, notamment notre client préféré, en échange de services semblables. »

- 8.5 Tout contrat résultant de cette offre sera assujéti aux conditions générales 2010C (voir l'annexe « C ») et à toute autre condition particulière qui pourrait s'appliquer.

9.0 CONFIDENTIALITÉ

- 9.1 Ce document est NON CLASSIFIÉ, cependant l'entrepreneur doit traiter comme étant confidentielle, pendant et après la période du contrat, toute information de nature confidentielle concernant les affaires du CNRC venant à la connaissance de ses agents.

10.0 CODE CRIMINEL DU CANADA

- 10.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans le soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale »), 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du Code criminel.

11.0 COMPTE RENDU

- 11.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le soumissionnaire est tenu de respecter les dispositions et les modalités suivantes liées au contrat subséquent.

12.0 EXIGENCE RELATIVE AUX FEUILLETS T4A SUPPLEMENTAIRES

12.1 Conformément à l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T4A Supplémentaires, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés de biens et de services). Afin de permettre aux ministères-clients et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements quant à leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre identificateur unique au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils sont précis et complets.

13.0 POLITIQUE ANTI-TABAC

13.1 Lorsque l'exécution des travaux exige la présence du personnel de l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement, l'entrepreneur veillera à ce que son personnel se conforme à la politique du gouvernement du Canada qui interdit l'usage du tabac dans les locaux du gouvernement.

14.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS DU GOUVERNEMENT

14.1 Le chargé de projet nommé dans ce document s'occupera de prendre les arrangements requis pour permettre l'accès du fournisseur aux installations et aux équipements nécessaires à l'exécution du travail. Toutefois, il ne supervisera pas les activités ou les heures de travail du fournisseur sur une base quotidienne.

14.2 Le fournisseur consent et s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le lieu de travail quant à la sécurité des personnes ou à la protection des biens contre les pertes ou les dommages de toute nature, y compris les incendies.

15.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

15.1 Les conditions générales 2010C intitulées Conditions générales : Services et figurant à l'annexe « C » constituent une partie de ce contrat.

16.0 RAPPORT D'ÉTAPE

16.1 L'entrepreneur doit présenter un rapport d'étape avec chaque réclamation périodique. Ce rapport doit consister en une description narrative d'environ une (1) page des progrès techniques réalisés sur le plan de l'énoncé des travaux dans laquelle l'entrepreneur explique tout écart au niveau des travaux ou des dépenses, décrit tout problème survenu ou prévu (en ce qui concerne les délais, le coût ou les aspects techniques) et souligne toute autre question dont il juge bon de rendre compte.

17.0 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

17.1 Le CNRC pourra, à la fin du contrat, demander au soumissionnaire choisi de fournir d'autres services. Le paiement se limitera aux indemnités journalières prévues pour l'entreprise dans la proposition de l'entrepreneur.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT (COMPAGNIE CANADIENNE)

- 18.1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les exigences en matière d'immigration relatives aux résidents non permanents qui doivent séjourner au Canada pour exécuter le contrat sont respectées. Dans certains cas, le permis de travail requis pour entrer au Canada ne peut être délivré sans l'approbation préalable du Centre de ressources humaines Canada (CRHC). Il faut toujours communiquer avec le CRHC dès que l'on a décidé de faire venir un résident non permanent. L'entrepreneur sera responsable de tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

19.0 PAIEMENT FORFAITAIRE - PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

- 19.1 Aux termes du marché:
- a. l'entrepreneur déclare au représentant ministériel s'il a reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, ce qui comprend sans s'y limiter la Directive sur le réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui ont été instaurés en vue de réduire la taille de la fonction publique;
 - b. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel des modalités du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé et
 - c. l'entrepreneur a informé le représentant ministériel de toute exemption à la réduction des honoraires des marchés qu'il touche en vertu du Décret sur le programme de prime de départ anticipé, ou en vertu des dispositions du numéro 4 de l'Avis 1995-8 du 28 juillet 1995.

20.0 ANCIEN FONCTIONNAIRE

- 20.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

20.2 Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

20.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

20.4 En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

20.5 Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

20.6 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire

est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

21.0 LE BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT (BOA)

21.1 Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

22.0 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

22.1 Le Canada s'engage à rendre sa chaîne d'approvisionnement plus écologique. En avril 2006, le gouvernement du Canada a publié une politique donnant comme directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. Les biens et services à privilégier du point de vue de l'environnement sont ceux qui ont une incidence moindre ou réduite sur l'environnement pendant le cycle de vie du bien ou du service par rapport aux biens et services concurrentiels utilisés aux mêmes fins. Les facteurs de performance environnementale comprennent, entre autres : la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et des aérocontaminants; une plus grande efficacité énergétique et une meilleure utilisation de l'eau; la réduction des déchets et l'encouragement à la réutilisation et au recyclage; l'utilisation des ressources renouvelables; la réduction des déchets dangereux, des substances et des produits chimiques toxiques et dangereux. Conformément à la Politique d'achats écologiques <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573> dans le cadre de la présente demande :

- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir ou suggérer des solutions écologiques, si possible.
- On demande aux offrants / fournisseurs de fournir toute la correspondance, notamment, mais non exclusivement, les documents, les rapports et les factures en format électronique à moins de précision contraire par l'autorité contractante ou le chargé de projet, ce qui permet de réduire la quantité de matériel imprimé.
- Le format papier de l'offre / arrangement devrait être certifié comme provenant d'une forêt gérée de manière durable ou contenant 30 % de matière recyclée.
- Les offrants / fournisseurs devraient recycler (déchiqueter) les copies non nécessaires de documents non classifiés ou sécurisés (en tenant compte des exigences relatives à la sécurité).
- Les composants des produits utilisés durant la prestation des services devraient être recyclables ou réutilisables, si possible.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des biens et ou services avec une étiquette écologique certifié ou reconnue.
- Les offrants / fournisseurs devraient utiliser des équipements qui contiennent des efficacités énergétiques à haute teneur et ou à faible émission.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui supportent un environnement soutenable pour la nature et la faune.
- On encourage les offrants / fournisseurs à offrir des produits environnementaux préférés qui assurent le confort et la qualité de l'air pour les occupants des édifices.

On encourage les offrants / fournisseurs à consulter les sites internet suivants:

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/index-fra.html>

<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/ae-gp/rle-glr-fra.html>

23.0 NIVEAU DE SÉCURITÉ

23.1 Avant l'exécution des obligations prévues dans le contrat, tout le personnel associé au projet devra avoir été l'objet d'une **vérification de la fiabilité** en vertu de la politique du gouvernement canadien concernant la sécurité.

Avant l'attribution de l'offre à commandes et l'établissement d'une commande, une Liste de vérification relative à la sécurité (LVRS), formulaire TBS/SCT 350-103 incluse à l'annexe « D », devra être établie.

24.0 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE

24.1 En répondant à la présente DDP, le contracteur est assujetti aux dispositions d'intégrité contenues dans les documents suivants:

- *Régime d'intégrité* du gouvernement du Canada
- La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions
- que toutes les directives connexes en vigueur à cette date

24.2 Ces documents sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/21>

24.3 En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur **doit** fournir ce qui suit :

- Les fournisseurs constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- Les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires.

<u>NOM</u>	<u>PRÉNOM(S)</u>	<u>TITRE</u>

25.0 PIÈCES JOINTES

Annexe « **A** » - Énoncé des travaux

Annexe « **B** » - Liste des hottes de laboratoires

Annexe « **C** » - Conditions générales 2010C

Annexe « **D** » - Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe « **E** » - 2007-06-01 Instructions et conditions uniformisées applicables aux demandes de soumissions.

DIVISIONS / SECTIONS DU DEVISPages

Division 00 - EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENTS ET AUX CONTRATS

Section 00 01 10 - Table des matières.....	1
Section 00 10 00 – Directives Générales	12
Section 00 15 45 - Exigences d'ordre général de sécurité.....	6

LISTE DES DOCUMENTSPages

Demande de Propositions.

Énoncé des travaux : Contexte, Objectifs, exigence de travail (Essais Annuels).....	1
Énoncé des travaux : Exigence de travail (Essais avec Gaz de Dépistage), Livrable	2
Énoncé des travaux : Hotte Déclaré non Conforme.....	3
Documentation et Docs de Référence, Méthode et source d'acceptation, Modalité	4
Documents joint à la DP	5

Instruction Particulière

A L' intention des soumissionnaires	1 et 2
Déclaration de conformité :	3
Barème de prix :	4

Annexe "A"

Plan de Gestions des Hottes de Laboratoires.....	25
--	----

Annexe "B"

Liste de Hottes de laboratoires	30
---------------------------------------	----

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat comprennent le service d'essais du rendement des hottes dans tous les bâtiments du Conseil national de recherches de la région de la capitale nationale du Canada.

2. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Terminer tous les travaux dans les temps prescrit (s) dans l'appel d'offre.

3. GÉNÉRALITÉS.

- .1 Fournir les items mentionnés dans les dessins ou dans les spécifications

4. MATÉRIEL ET PRODUITS SPÉCIFIÉS, DÉSIGNÉS ACCEPTABLES OU SUBSTITUTS

- .1 Les produits et le matériel spécifiés dans les dessins ou les devis ont été sélectionnés dans le but d'établir des normes de rendement et de qualité. Dans la plupart des cas, lorsque l'on précise la marque de commerce et le numéro de modèle de tout produit ou matériel, on indique aussi les noms d'autres fabricants qui seraient acceptables. Les entrepreneurs peuvent calculer le montant de leur soumission en se fondant sur les prix des produits et du matériel fournis par n'importe quel des fabricants désignés comme étant des fournisseurs acceptables de produits ou de matériel particuliers.
- .2 En plus des fabricants spécifiés ou désignés comme étant acceptables, vous pouvez demander au représentant ministériel d'approuver d'autres fabricants, produits ou matériel. Pour faire approuver un produit en tant que substitut, vous devez remettre une demande par écrit au représentant ministériel au cours de la période fixée pour soumissionner, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres.
- .3 Vous devez attester par écrit que le substitut répond à toutes les exigences relatives aux dimensions, à la capacité, au rendement et à la qualité du matériel ou des produits spécifiés. En outre, il est entendu que l'entrepreneur assume tous les coûts qui sont liés à l'acceptation des substituts proposés, ou qui en résultent.
- .4 L'approbation des substituts sera communiquée sous forme d'un Addendum aux documents de soumission.
- .5 Nous n'examinerons pas les demandes d'approbation d'autres fabricants, produits ou matériel qui sont incomplets et impossibles à évaluer ou qui sont soumises moins de dix (10) jours avant la clôture de l'appel d'offres.

5. NORMES MINIMALES

- .1 Se conformer aux exigences des normes minimales acceptables des divers codes fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents tels le Code national du bâtiment, le Code national de prévention des incendies, le Code canadien de la plomberie, le Code canadien de l'électricité, le Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction et la Loi provinciale sur la sécurité dans la construction, ou les dépasser.
- .2 Effectuer les travaux conformément aux normes et codes dont il est fait mention, en vigueur ou révisés à la date de publication du présent devis.

6. SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES UTILISÉES AU TRAVAIL (SIMDUT)

- .1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois fédérales et provinciales portant sur le SIMDUT. Les responsabilités de l'entrepreneur comprennent les tâches suivantes, sans s'y limiter :
 - .1 S'assurer de l'étiquetage acceptable de tout produit contrôlé introduit sur les lieux des travaux par l'entrepreneur lui-même ou un sous-traitant, ou l'un de leurs fournisseurs;
 - .2 Mettre à la disposition des travailleurs et du représentant ministériel des fiches techniques « santé - sécurité » (FTSS) portant sur ces produits contrôlés;
 - .3 Former ses propres ouvriers pour le SIMDUT et les produits contrôlés présents au chantier;
 - .4 Informer les autres entrepreneurs, les sous-traitants, le représentant ministériel, les visiteurs autorisés, ainsi que les représentants des organismes externes d'inspection, de la présence et de l'utilisation de ces produits sur les lieux des travaux.
 - .5 Le contremaître ou le surveillant des travaux doit pouvoir démontrer au représentant ministériel qu'il a reçu une formation portant sur le SIMDUT et qu'il est au courant des exigences de ce système. Le représentant ministériel peut exiger le remplacement de cette personne, si celle-ci ne satisfait pas à l'exigence susmentionnée ou si le SIMDUT n'est pas mis en œuvre de façon acceptable.

7. PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT 208, SECTION 18(A)

- .1 Tel que prescrit par le Règlement 208 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Ministère du Travail de l'Ontario, nous vous avisons de la présence possible sur les lieux de travail visés par le présent contrat des matières désignées suivantes:
 - .1 Acrylonitrile, Arsenique, Amiante, Benzène, Résidus de cokéfaction, Oxyde d'éthylène, Isocyanates, Plomb, Mercure, Silice, Chlorure de vinyle
 - .1 L'entrepreneur général a la responsabilité de s'assurer que tous les éventuels sous-traitants ont reçu une copie de liste des matières désignées qui peuvent être présentes sur le chantier

8. SOUS-TRAITANTS

- .1 Dans les 72 heures qui suivent l'acceptation de la soumission, soumettre à l'étude du représentant ministériel une liste complète des sous-traitants.

9. INSIGNES D'IDENTIFICATION ET ENQUÊTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- .1 Toute personne employée par l'Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants et présents sur le chantier doit rencontrer les exigences d'une enquête de sécurité en accord avec la section intitulée Instructions Spéciales aux Soumissionnaires.

- .2 Toutes ces personnes doivent porter et garder visible une insigne d'identification émise par le Bureau de la sécurité du CNRC

10. HEURES DE TRAVAIL ET EXIGENCES D'ESCORTE

- .1 Les heures normales de travail au CNRC sont de 8h00 à 16h30, du lundi au vendredi inclusivement, sauf les congés fériés.
- .2 En tout autre temps, des laissez-passer spéciaux sont nécessaires pour avoir accès au chantier.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel d'exécuter des tâches particulières avant de planifier tout travail après les heures normales de travail.
- .4 Après les heures normales de travail, il se peut qu'une escorte soit nécessaire. Défrayer les coûts de cette escorte si le représentant ministériel le demande.

11. CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier détaillé des travaux, indiquant les dates du début et de la fin des diverses étapes des travaux et le mettre à jour. Il doit remettre ce calendrier au représentant ministériel au plus tard deux semaines après l'adjudication du contrat et avant d'entreprendre tout travail au chantier.
- .2 Informer le représentant ministériel par écrit de toute modification apportée au calendrier.

12. RÉUNIONS

- .1 Tenir régulièrement des réunions aux heures et aux endroits approuvés par le représentant ministériel.
- .2 Aviser toutes les parties intéressées des réunions pour assurer une bonne coordination des travaux.
- .3 Le représentant ministériel déterminera les heures de réunions et assume la responsabilité d'enregistrer et distribuer le procès verbal.

13. MATÉRIAUX ET MISE EN ŒUVRE

- .1 Pour le présent projet, n'utiliser que des matériaux neufs, sauf si noté autrement.
- .2 Seuls les travaux de première classe seront acceptés, non seulement en ce qui a trait à la sécurité, l'efficacité et la durabilité, mais aussi à l'exactitude du détail et au bon rendement.

14. OUVRAGES ET MATÉRIAUX FOURNIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

- .1 Les ouvrages et matériaux non inclus dans ce contrat sont décrits sur les dessins et dans le devis.
- .2 Tous les matériaux retournés au Propriétaire doivent être transportés à un lieu d'entreposage désigné par le représentant ministériel.
- .3 Sauf indication contraire, prendre possession des matériaux fournis par le Propriétaire à leur lieu d'entreposage et assurer leur transport.
- .4 Responsabilités de l'Entrepreneur :
 - .1 les décharger à pied d'œuvre;
 - .2 en faire aussitôt l'inspection et signaler tout article endommagé ou défectueux;
 - .3 par écrit, informer le représentant ministériel des articles qui sont reçus en bon état;
 - .4 les manutentionner à pied d'œuvre, ce qui comprend leur déballage et leur entreposage;
 - .5 Réparer ou remplacer les articles endommagés au chantier.
 - .6 Installer et raccorder les produits finis conformément aux prescriptions.

15. VOIES D'ACCÈS

- .1 Prendre les dispositions nécessaires avec le représentant ministériel avant de commencer les travaux ou avant de transporter des matériaux et du matériel au chantier.
- .2 Obtenir l'approbation du représentant ministériel quant aux moyens d'accès normaux au chantier pendant la période de construction.
- .3 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .4 Obtenir l'approbation du représentant ministériel avant de suspendre temporairement les travaux sur le chantier; avant de retourner au chantier et avant de quitter le chantier à la fin des travaux.
- .5 Aménager et entretenir des routes provisoires pendant les travaux.
- .6 Fournir le déneigement et l'enlèvement de la neige au besoin pendant la durée du contrat
- .7 L'Entrepreneur doit réparer et nettoyer les routes qu'il a dû utiliser au cours des travaux.

16. UTILISATION DU CHANTIER

- .1 Limiter les travaux sur le chantier aux secteurs approuvés par le représentant ministériel au moment de la soumission.
- .2 Tous matériel, structures, abris, etc. provisoires doivent se trouver dans les secteurs désignés.
- .3 Limiter le stationnement aux secteurs désignés.

17. ACCEPTATION DU CHANTIER

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entre-preneur doit visiter le chantier et, en compagnie du représentant ministériel, revoir toutes les conditions qui pourraient toucher ses travaux.
- .2 Le début des travaux signifiera l'acceptation des conditions existantes.

18. BUREAU ET TÉLÉPHONE AU CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur devra ériger, à ses frais, un bureau temporaire au chantier.
- .2 Au besoin, installer un téléphone et en assurer l'entretien.
- .3 Il est interdit d'utiliser les téléphones du CNRC, sauf en cas d'urgence.

19. INSTALLATIONS SANITAIRES

- .1 Obtenir la permission du représentant ministériel pour utiliser les installations sanitaires existantes ou fournir ses propres installations, et en assumer tous les frais

20. SERVICES PROVISOIRES

- .1 L'Entrepreneur pourra bénéficier d'une source provisoire d'électricité à pied d'œuvre. Il devra fournir, sans frais, tous les raccords et matériaux nécessaires pour assurer ledit service au chantier.
- .2 Fournir et installer tous les centres de distributions, disjoncteurs, conduits, câblage, commutateur de déconnexion, transformateurs nécessaires à partir de la source d'électricité.
- .3 Il n'est permis d'utiliser le courant que pour les outils électriques, l'éclairage, les commandes, les moteurs, et non pas pour chauffer.
- .4 Sur demande, il sera possible de se raccorder provisoirement au réseau de distribution d'eau.
- .5 Assumer tous les frais pour amener l'eau aux endroits nécessaires.
- .6 Se conformer aux exigences du CNRC lors du raccordement aux réseaux existants, conformément aux articles "Coopération" et "Interruptions des services" de cette section".

21. DEVIS DESCRIPTIF, BULLETINS, DESSINS D'ARCHIVES

- .1 L'Entrepreneur doit conserver à pied d'œuvre une (1) copie à jour et en bon état de tous les devis, dessins et bulletins relatifs aux travaux; le représentant ministériel ou ses représentants doivent pouvoir les consulter en tout temps.
- .2 L'Entrepreneur doit annoter au moins une (1) copie du devis et des dessins pour y indiquer tous les travaux tels qu'ils ont été exécutés. Il doit la remettre au représentant ministériel avec la Demande de paiement pour le Certificat définitif d'achèvement des travaux.

22. COOPÉRATION

- .1 Coopérer avec le personnel du CNRC pour que les travaux de recherche courants soient interrompus le moins possible.

- .2 Faire, à l'avance, un calendrier de tous les travaux qui pourraient interrompre le travail normal exécuté dans l'édifice.
- .3 Faire approuver le calendrier par le représentant ministériel.
- .4 Donner un préavis écrit de 72 heures au représentant ministériel avant toute interruption projetée des installations, des secteurs, des corridors, des services mécaniques ou électriques, et attendre son autorisation.

23. MESURES DE PROTECTION ET ÉCRITEAUX AVERTISSEMENT

- .1 Fournir et installer tous les matériaux nécessaires pour protéger le matériel existant.
- .2 Ériger des écrans anti-poussière pour éviter que la poussière et les débris ne se répandent en dehors des limites des travaux.
- .3 Protéger contre la poussière le matériel et le mobilier avec des bâches et coller ces dernières au plancher, au moyen de ruban adhésif, pour que la poussière ne s'infilte pas.
- .4 Réparer ou remplacer, gratuitement et à la satisfaction du représentant ministériel, tout bien du Propriétaire endommagé pendant les travaux.
- .5 Protéger les édifices, les routes, les pelouses, les services, etc. contre tout dommage qui pourrait survenir suite à l'exécution des présents travaux.
- .6 Planifier et coordonner les travaux pour que l'eau, la poussière, etc. ne s'infilte pas dans les édifices.
- .7 Fermer toutes les portes, fenêtres, etc. qui pourraient permettre le passage de la poussière, de vapeurs, etc. dans les autres secteurs de l'édifice.
- .8 Fermer le secteur des travaux à la fin de chaque journée de travail et être responsable des lieux.
- .9 Fournir et installer en permanence des barrières de sécurité appropriées autour du chantier pour éviter que le public et le personnel du CNRC soient blessé pendant l'exécution des travaux.
- .10 Poser des écriteaux d'avertissement pour toutes les situations où il pourrait se produire des blessures (ex : Casque protecteurs obligatoires, danger, travaux, etc.) ou lorsque le représentant ministériel le demande.
- .11 Fournir et installer des abris provisoires au-dessus des entrées et des sorties de l'édifice pour assurer la protection des piétons. Tous ces abris doivent pouvoir résister aux intempéries et à la chute de débris

24. BILINGUISME

- .1 Tous les écriteaux, avis, etc. doivent être bilingues.
- .2 Toute identification de services exigée aux termes du présent contrat.

25. DISPOSITION DES OUVRAGES

- .1 Les localisations des équipements, appareils, raccords et ouvertures tel que spécifiées ou indiquées aux dessins doivent être considérées comme approximatives.

- .2 Situer les équipements, appareils et systèmes de distributions de façon à minimiser les interférences et maximiser l'espace utilisable et en accord avec les instructions du manufacturier pour un accès et entretien sécuritaire
- .3 Engager une personne compétente pour agencer les travaux selon les documents contractuels

26. ÉCARTS ET INTERFÉRENCES

- .1 Avant de débiter les travaux, examiner les dessins et le devis. Signaler aussitôt au représentant ministériel tout écart, défaut, omission ou interférence qui touchent les travaux.
- .2 Si, au cours des travaux, l'Entrepreneur trouve que les plans ne reflètent pas la réalité, il lui incombe de le signaler immédiatement par écrit au représentant ministériel, lequel doit rapidement vérifier les allégations.
- .3 Tout travail exécuté après cette découverte, jusqu'à ce qu'il soit autorisé, doit être fait aux risques de l'Entrepreneur.
- .4 Si des obstacles ou interférences mineures sont décelés en cours d'exécution et qu'ils n'avaient pas été signalés sur la soumission originale ou sur les plans et le devis, fournir et installer des doubles coudes ou des coudes ou modifier le tracé des services pour qu'il soit appropriés aux conditions du chantier, et ce sans frais supplémentaire.
- .5 Prendre les dispositions pour que tous les travaux ne gênent d'aucune façon l'exécution des autres travaux.

27. INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et le matériel à utiliser et les méthodes de mise en place.
- .2 Aviser le représentant ministériel par écrit de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; le représentant ministériel déterminera alors quel document a priorité.

28. CHAUFFAGE PROVISOIRE ET VENTILATION

- .1 Assumer les frais de la ventilation et du chauffage provisoire utilisés pendant la construction, y compris les frais d'installation, de combustible, d'exploitation, d'entretien et d'enlèvement du matériel.
- .2 Sauf si le représentant ministériel l'a autorisé, il est interdit d'utiliser des appareils de chauffage autonomes répandant des émanations dans les zones de travail.
- .3 Fournir et installer le matériel provisoire de chauffage et de ventilation requis dans les endroits fermés afin de:
 - .1 faciliter l'exécution des travaux.
 - .2 protéger les ouvrages et les matériaux contre l'humidité et le froid.
 - .3 réduire la condensation de l'humidité sur les surfaces à un niveau acceptable.
 - .4 assurer les niveaux de température ambiante et d'humidité indispensables pour l'entreposage, l'installation et la période de séchage requis des matériaux.

- .5 assurer une ventilation adéquate afin de répondre aux exigences de santé publique concernant la sécurité dans les zones de travail.
- .4 Maintenir une température d'au moins 10o C (50oF) aux endroits spécifiés, partir du début des travaux de finition jusqu'au moment de l'acceptation du bâtiment par le représentant ministériel.
 - .1 Maintenir la température ambiante et l'humidité aux niveaux nécessaires pour assurer le bien être du personnel du CNRC.
- .5 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations dangereuses de poussières, fumées, buées, vapeurs et émanations, dans les zones occupées pendant les travaux de construction, y compris aussi les aires d'entreposage et les installations sanitaires.
 - .1 Évacuer les substances dangereuses de sorte que la santé des occupants ne soit pas mise en danger.
- .6 Assurer une surveillance constante et rigoureuse du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation.
 - .1 Faire respecter les normes et les codes pertinents.
 - .2 Se conformer aux instructions de l'Agent de prévention des incendies du CNRC, ce qui comprend la désignation, sur demande, de gardiens de sécurité- incendie à temps complet.
 - .3 Faire respecter les normes de sécurité.
 - .4 Doter les appareils de combustion autonomes de mises à l'air libre vers l'extérieur.
- .7 Rédiger les soumissions en supposant que les installations et le matériel neufs ou existants ne pourront être utilisés pour le chauffage et la ventilation provisoire.
- .8 Une fois le contrat adjudgé, le représentant ministériel peut autoriser l'utilisation de l'installation permanente s'il peut y avoir entente sur ce qui suit:
 - .1 conditions d'utilisation, matériel spécial, protection et entretien, remplacement des filtres, etc.;
 - .2 méthodes pour s'assurer que le caloporteur ne sera pas perdu et, dans le cas de la vapeur, entente sur ce qu'il adviendra du condensateur;
 - .3 réduction du prix du contrat (s'il doit être débit);
 - .4 prescriptions pertinentes aux garanties du matériel.

29. INTERRUPTIONS DES SERVICES

- .1 Lorsque les travaux impliquent le raccord a des services existants, exécuter les travaux en temps et manière pré-agrées avec le représentant ministériel et autres autorités ayant juridiction avec le minimum de perturbations au personnel du CNRC, a la circulation véhiculaire et de temps d'interruption du service. L'entrepreneur ne doit en aucun cas opérer les équipements du CNRC.
- .2 Avant de commencer les travaux, établir la localisation et l'étendue des lignes de services dans l'espace de travail et ou affectés par les travaux et aviser le représentant ministériel des constatations.

- .3 Fournir une cédule et obtenir l'approbation du représentant ministériel pour toute interruption ou fermeture de services actif et allouer un préavis de 72 heures.
- .4 Aviser le représentant ministériel immédiatement suivant la rencontre de services inconnus et confirmer la découverte par écrit
- .5 Afin de minimiser les interruptions, prévoir des déviations, des ponts, des sources d'alimentation de rechange, etc., au besoin
- .6 Protéger les services existants comme il se doit et effectuer aussitôt toutes les réparations nécessaires si des dommages surviennent.
- .7 Enlever tous les lignes de services abandonnés tel qu'indiqués dans les documents contractuels et tel qu'approuvé par le représentant ministériel, boucher et ou autrement sceller aux points de coupure. Noter et fournir une copie au représentant ministériel de la localisation de toutes les lignes de services maintenues, déroutées et ou abandonnées

30. DÉCOUPAGE ET RAPIÉÇAGE

- .1 Découper les surfaces existantes de façon à ce que les ouvrages s'agencent correctement entre eux.
- .2 Supprimer tous les articles indiqués ou prescrits.
- .3 Rapiécer et réparer, à la satisfaction du représentant ministériel, les surfaces qui ont été modifiées, découpées ou endommagées, avec des matériaux identiques.
- .4 Là où des nouveaux tuyaux passent à travers des travaux existants, percer une ouverture. La dimension de l'ouverture doit laisser un jeu de 12mm (1/2") autour des tuyaux ou de l'isolation de la tuyauterie. Ne pas percer, ni couper aucune surface sans l'approbation de le représentant ministériel.
- .5 Obtenir l'approbation écrite du représentant ministériel avant de percer des ouvertures dans les pièces de charpente neuves ou existantes.
- .6 Calfeutrer toutes les ouvertures où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers les murs avec un calfeutrant acoustique conforme à CAN/CGSB 19.21-M87.
- .7 Là où des câbles, conduits ou tuyaux passent à travers des murs ou des planchers coupe-feu, emplir l'espace avec des fibres de verre comprimées et calfeutrer avec un calfeutrant en accord avec CAN/CGSB-19.13 et NBC 3.1.7.

31. DISPOSITIFS DE FIXATION

- .1 Sauf autorisation expresse du représentant ministériel, il est interdit d'utiliser des pistolets à charge explosive.
- .2 Se conformer aux exigences de la norme ACNOR A-166, Pistolets d'ancrage à charge explosive.
- .3 Obtenir la permission du représentant ministériel avant d'utiliser tout genre d'outils percussion.

32. SURCHARGE

- .1 S'assurer qu'aucune partie de l'ouvrage ou de l'édifice ne supporte une charge susceptible de compromettre sa sécurité ou de causer une déformation permanente ou un dommage de structure.

33. DRAINAGE

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, selon les besoins, afin de garder les excavations et le chantier propres.

34. ENCEINTES ET FERMETURES DE LA CHARPENTE

- .1 Ériger et entretenir toutes les enceintes temporaires nécessaires pour protéger les fondations, le sous-sol, le béton, la maçonnerie, etc. contre le gel ou les dommages.
- .2 Ne pas les enlever tant que tout danger de dommage n'est pas écarté et tant que la cure n'est pas terminée.
- .3 Munir les ouvertures extérieures de fermetures protectrices provisoires à l'épreuve des intempéries, jusqu'à ce que les châssis, les vitres et les portes extérieures soient installés en permanence.
- .4 Fournir et installer des fermetures avec verrou, afin d'assurer la sécurité des installations du CNRC, et en être responsable.
- .5 Sur demande, remettre des clés au personnel de sécurité du CNRC.
- .6 Disposer les ouvrages avec soin et avec précision. Vérifier toutes les dimensions et en être responsable. Situer les points de repère généraux et prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur déplacement.
- .7 Pendant toute la durée des travaux, voir à toujours être au courant des conditions du chantier et des travaux exécutés par tous les autres gens de métier, engagés dans le présent projet.
- .8 Sauf indication contraire, dissimuler tous les services, tuyauterie, câblage, conduits, etc. dans les planchers, les murs ou les plafonds.

35. ENTREPOSAGE

- .1 Pour ne pas que les outils, matériaux, etc. soient endommagés ou volés, prévoir un entrepôt et en être responsable.
- .2 Il est interdit d'entreposer des produits inflammables ou explosifs sur le chantier à moins que l'Agent de prévention des incendies du CNRC l'autorise.

36. EXAMEN GÉNÉRAL

- .1 Même si le représentant ministériel revoit périodiquement les travaux de l'Entrepreneur, ceci ne dégage pas l'Entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels. L'Entrepreneur doit effectuer son propre contrôle de la qualité pour vérifier si ses travaux sont conformes aux documents contractuels.

- .2 Informer le représentant ministériel de tout obstacles à la bonne conduite des travaux et obtenir son approbation pour la relocalisation

37. INSPECTION DES SERVICES ENFOUIS OU DISSIMULÉS

- .1 Avant de dissimuler tout service installé, s'assurer que tous les organismes d'inspection intéressés, y compris le CNRC, ont inspecté les ouvrages et ont assisté à tous les essais. Dans le cas contraire, l'Entrepreneur peut avoir à les découvrir à ses propres frais.

38. ESSAIS

- .1 A l'achèvement des travaux, ou sur demande du représentant ministériel et (ou) des inspecteurs des organismes locaux en cours d'exécution, et avant que tout service soit couverts et que le rinçage soit terminé, faire l'essai de toutes les installations en présence du représentant ministériel.
- .2 Obtenir tous les certificats d'acceptation ou tous les résultats d'essais des organismes compétents et les remettre le représentant ministériel. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas complet.

39. OCCUPATION PARTIELLE

- .1 Le CNRC peut demander une occupation partielle de l'installation si les travaux se poursuivent au-delà de la date d'achèvement prévue.
- .2 Ne pas limiter l'accès à l'édifice, routes et services.
- .3 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou de matériel.

40. ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Évacuer, en toute sécurité hors des terrains du CNRC, tous les déchets, y compris les produits volatils; voir article "Sécurité-incendie et "Sécurité générale", section 01000.

41. NETTOYAGE PENDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Sur une base quotidienne, garder les lieux et le secteur adjacent au campus, y compris les toits, exempts de débris et de déchets.
- .2 Apporter sur les lieux des conteneurs destinés à la cueillette des déchets et des débris.

42. NETTOYAGE FINAL

- .1 A la fin des travaux, effectuer le nettoyage final à la satisfaction du représentant ministériel.
- .2 Nettoyer toutes les nouvelles surfaces, les luminaires et les surfaces existantes touchés par les présents travaux, remplacer les filtres, etc.
- .3 Nettoyer tous les couvre-planchers souples et les préparer à recevoir le fini protecteur qui sera appliqué par le personnel du CNRC.

43. GARANTIE

- .1 Voir les conditions générales C, section GC32.

- .2 Veiller à ce que toutes les garanties soient adressées au nom de l'entrepreneur et du Conseil national de recherches du Canada.

44. MANUELS D'ENTRETIEN

- .1 À la fin des travaux et avant la décharge de garantie, soumettre deux (2) exemplaires bilingues des manuels d'entretien ou deux exemplaires de chacune des versions anglaises et françaises ainsi qu'une copie électronique de la même information.
- .2 Bien relier les données dans des cahiers à couverture rigide pour feuilles volantes.
- .3 Les manuels doivent renfermer les instructions d'exploitation et d'entretien, les garanties, les dessins d'atelier, la documentation technique, etc. touchant les matériaux et les appareils fournis aux termes du présent contrat.

FIN DE SECTION

1. EXIGENCES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION

- .1 L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires lors de l'exécution du contrat pour protéger le personnel (travailleurs, les visiteurs, le public général, etc...) et la propriété immobilière.
- .2 L'Entrepreneur est le seul responsable pour la sécurité de ses employés, des employés de ses sous-traitants et pour l'initiation, le maintien et la supervision des précautions, programmes et procédures de sécurité en rapport avec l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation et les codes de sécurité Fédéraux, Provinciaux et municipaux et ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario) à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Advenant des conflits entre les dispositions de la législation ou des codes, les dispositions les plus sévères s'appliqueront.
- .4 La révision périodique du travail de l'Entrepreneur par le représentant ministériel en utilisant les critères des documents contractuels ne relève pas l'Entrepreneur de ses responsabilités vis-à-vis la sécurité lors de l'accomplissement des travaux selon les documents contractuels. L'Entrepreneur doit consulter avec le représentant ministériel pour s'assurer que cette responsabilité est acquitte
- .5 L'Entrepreneur doit s'assurer que seulement des personnes compétentes puissent avoir accès et travailler sur le chantier. Tout au cours du contrat toute personne qui n'observe pas ou n'applique pas les règlements de sécurité pourra être renvoyée du chantier.
- .6 Tous les équipements doivent être sécuritaires en bon état de fonctionnement et appropriés pour la tâche.
- .7 Suivant une évaluation du projet et des risques spécifiques au site des travaux, L'Entrepreneur doit développer un Plan de sécurité spécifique au Site
 - .1 Fournir une affiche montée dans un endroit visible du site du projet contenant les informations suivantes :
 - .1 Avis de Projet
 - .2 Politique de Sécurité Spécifique au site
 - .3 Une copie de Loi sur la santé et la sécurité au travail (Ontario)
 - .4 Un schéma du bâtiment indiquant toutes les sorties d'urgence
 - .5 Les procédures en cas d'urgence spécifiques au bâtiment.
 - .6 Une liste de contacts pour le CNRC, l'Entrepreneur et tous les sous-traitants impliqués
 - .7 Toutes fiches signalétiques SIMDUT pertinentes
 - .8 Les numéros téléphoniques d'urgence du CNRC
- .8 L'Entrepreneur doit fournir du personnel compétent pour appliquer son programme de sécurité ainsi que tout article applicable de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et pour s'assurer que ces directives sont suivies

- .9 L'Entrepreneur doit orienter tous ces employés ainsi que ceux des sous-traitants sous sa juridiction
- .10 Le représentant ministériel exercera une surveillance pour s'assurer que les exigences de sécurité sont rencontrées, que les documents pertinents sont bien remplis et conservés. Le contrat pourra être annulé et l'Entrepreneur ou ses sous-traitants pourront être renvoyés du chantier advenant le non-respect répétitif des standards de sécurité
- .11 L'Entrepreneur devra rapporter tout accident ou incident qui résulte de l'exécution des travaux par l'Entrepreneur et impliquant l'Entrepreneur, le personnel du CNRC ou le public au représentant ministériel et aux autorités ayant juridiction.
- .12 Si pour effectuer ses travaux, l'entrée dans un laboratoire est requise, l'Entrepreneur devra être fournir une session d'orientation concernant la sécurité et les procédures spécifiques à ce laboratoire à ses employés ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants suivant les instructions fournies par le responsable du laboratoire ou le représentant ministériel.

2. EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

.1 Autorité

1. Le Commissaire des incendies du Canada (CIC) est l'autorité en matière de sécurité incendie au CNRC.
2. Aux fins du présent document, le représentant ministériel est le représentant de la CNRC en charge du projet.
3. Respectez les normes suivantes publiées par le Bureau du commissaire des incendies du Canada:
 - a. Norme 301 'Norme Travaux de construction', juin 1982;
 - b. Norme 302 'Norme Travaux de soudage et de coupage au chalumeau', juin 1982.

.2 Usage du Tabac

1. Il est interdit de fumer dans les immeubles du CNRC, ainsi que sur les toits.
2. Respectez les écriteaux "DÉFENSE DE FUMER".

.3 Travail à chaud

- .1 Vous devez obtenir un permis de 'Travail à chaud' du représentant ministériel avant d'entreprendre des travaux de soudage, de brasage, de brûlage ou d'utilisation de chalumeaux et de salamandres ou d'une flamme nue.
- .2 Avant le début du travail à chaud, réexaminez l'aire de travaux avec le représentant ministériel pour déterminer le niveau de sécurité incendie nécessaire.

.4 Signalisation des Incendies

- .1 Soyez au courant de l'emplacement exact du téléphone et de l'alarme manuelle d'incendie les plus près, ainsi que le numéro de téléphone d'urgence.
- .2 SIGNALER immédiatement tout incident comportant un feu en procédant comme suit :
 - .1 Déclenchez l'alarme manuelle d'incendie le plus près;
 - .2 Téléphonnez au numéro de téléphone d'urgence suivant:

D'UN TÉLÉPHONE DU CNRC	333
D'UN AUTRE TÉLÉPHONE	(613) 993-2411

- .3 Lorsque vous signalez un incendie par téléphone, indiquez l'endroit exact du feu, le nom et le numéro du bâtiment, et soyez prêts à vérifier le lieu
- .4 La personne qui déclenche l'alarme manuelle d'incendie doit demeurer sur la scène d'incendie pour fournir les renseignements et les indications nécessaires au personnel du service d'incendie.

.5 Réseaux Détecteurs et Alarmes d'Incendie à l'Intérieur et à l'Extérieur

- .1 N'OBSTRUEZ PAS ET NE FERMEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET ALARMES D'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL..
- .2 LORS D'UNE INTERRUPTION D'UN RÉSEAU AVERTISSEUR, DES MESURES SPÉCIALES DÉFINIES PAR LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIVENT ÊTRE PRISES POUR S'ASSURER QUE LA PROTECTION INCENDIE SOIT MAINTENUE.
- .3 NE LAISSEZ PAS LES RÉSEAUX DÉTECTEURS ET AVERTISSEURS D'INCENDIE INACTIFS A LA FIN D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL SANS AVOIR AVISÉ LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL ET OBTENU SON AUTORISATION. LE REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL DOIT INFORMER L'API DES DÉTAILS À CHAQUE OCCASION.
- .4 N'UTILISEZ PAS LES BORNES D'INCENDIE NI LES RÉSEAUX DE COLONNES MONTANTES ET ROBINETS ARMÉS À D'AUTRES FINS QUE LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE SANS L'AUTORISATION DU REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL.

.6 Extincteurs d'Incendies

- .1 Fournissez au moins un extincteur à poudre ABC (20 lb) pour chaque site de travail à chaud.
- .2 Fournissez les extincteurs suivants pour les travaux d'asphalte chaud et de toiture:
 - .1 Près du pot de goudron - 1 extincteur à poudre ABC (20 lb);
 - .2 Toiture - 2 extincteurs à poudre ABC (20 lb)..

- .3 Prévoir des extincteurs munis:
 - .1 d'une goupille et d'un sceau;
 - .2 d'un manomètre;
 - .3 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
 - .4 d'une étiquette portant la signature d'un préposé d'une compagnie d'entretien d'extincteurs d'incendie.
- .4 Les extincteurs à l'anhydride carbonique (CO) ne sont pas considérés comme des substituts des extincteurs ci-dessus.

.7 Travaux de Toiture

- .1 Chaudières:
 - .1 Prévoyez l'emplacement des chaudières d'asphalte et le lieu d'entreposage avec le représentant ministériel avant la livraison au chantier. N'installez pas les chaudières sur une toiture ou sur un échafaudage et placez-les à une distance d'au moins 10 m (30 pi) de tout bâtiment..
 - .2 Les chaudières doivent être équipées de thermomètres ou de jauges en bon état de fonctionnement.
 - .3 N'utilisez pas les chaudières à des températures excédant 232C (450F).
 - .4 Assurez une surveillance permanente pendant l'usage des chaudières et fournissez des couvercles de métal pour étouffer les flammes en cas de feu dans les chaudières. Fournissez les extincteurs d'incendie exigés à l'article 2.6.
 - .5 Expliquez les capacités des récipients au représentant ministériel avant le début des travaux
 - .6 Ranger les bouteilles de gaz comprimé debout à une distance d'au moins 6M (20 pieds) de la chaudière.
- .2 Balais à franges ('vadrouilles'):
 - .1 N'utilisez que des balais à franges en fibres de verre pour toitures.
 - .2 Enlevez les balais à franges usagés du lieu de travail à la fin de chaque journée de travail.
- .3 Application au chalumeau::
 - .1 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX À PROXIMITÉ DES MURS.
 - .2 N'UTILISEZ PAS DE CHALUMEAUX POUR APPLIQUER DES MEMBRANES SUR DU BOIS EXPOSÉS OU DANS DES CAVITÉS
 - .3 Assurez une surveillance incendie conformément à l'article 2.9 de la présente section.
- .4 Rangez tous les matériaux combustibles utilisés pour les toitures à une distance d'au moins 3 m (10 pi) de toute structure.

- .5 Les bouteilles de gaz doivent être protégées des dommages mécaniques et maintenues en position verticale et à au moins d'au moins 6m (20 pieds) de la chaudière.

.8 Operations de soudure et de meulage

- .1 L'Entrepreneur doit fournir des couvertures ignifuges, des dispositifs d'extraction de fumée, de écrans et autre équipements similaires pour prévenir l'exposition aux éclairs d'arc de soudure ou étincelles de meulage

.9 Surveillance Incendie

- .1 Assurez une surveillance incendie pendant au moins une heure après la fin d'une journée de travail à chaud.
- .2 Chauffage provisoire : voir la Section 01000, Instructions générales.
- .3 Dotez les équipes de repérage des incendies des extincteurs prévus à l'article 2.6.

.10 Obstruction des voies d'évacuation des chaussées, des couloirs, des portes et des ascenseurs

- .1 Avisez le représentant ministériel avant d'entreprendre tout travail qui entraverait le libre passage du personnel du service d'incendie et de son équipement. Cela englobe toute dérogation à la hauteur libre minimale, à l'édification de barricades et au creusage de tranchées.
- .2 Les parcours d'issue du bâtiment ne doivent nullement être obstrués sans la permission expresse du représentant ministériel, qui s'assurera que des parcours de remplacement seront maintenus.
- .3 Le représentant ministériel avisera l'API de tout obstacle pouvant justifier une planification et des dispositifs de communication plus poussés pour assurer la sécurité des occupants et l'efficacité des interventions de lutte contre l'incendie.

.11 Débris et Déchets

- .1 Limitez autant que possible les détrituts et les déchets et les ranger à une distance d'au moins 20 pieds des chaudières ou des torches.
- .2 Il est interdit de faire brûler des détrituts sur le chantier.
- .3 Bennes à déchets
 - .1 En consultation avec le représentant ministériel, déterminez un emplacement sûr et acceptable avant de livrer la benne au chantier ou installer des chutes.
 - .2 Ne pas excéder la capacité de remplissage des bennes et garder le périmètre libre de tous débris
- .4 Stockage:

- .1 Soyez extrêmement prudents lorsque vous devez stocker des déchets combustibles sur les lieux de travail. Maintenez les lieux le plus propre possible et bien ventilés et respectez les normes de sécurité.
- .2 Déposez les torchons et autres matériaux graisseux ou huileux sujets à la combustion spontanée dans des contenants approuvés et évacuez-les comme exigé au paragraphe 3.1.

.12 Liquides Inflammables

- .1 La manutention, le stockage et l'utilisation de liquides inflammables sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 Les liquides inflammables comme l'essence, le kérosène et le naphtha, peuvent être gardés sur les lieux pour fins d'usage à brève échéance en quantités ne dépassant pas 45 litres (10 Gal Imp.) , à condition d'être stockés dans les bidons de sûreté portant le sceau d'approbation des LAC (ULC). Le stockage de plus grandes quantités de liquides inflammables aux fins de l'exécution des travaux qui nécessite l'autorisation du représentant ministériel.
- .3 Il est interdit de laisser des liquides inflammable sur les toits après les heures normales de travail
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments..
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de dispositifs à flamme nue ou de tout autre type de dispositif dégageant de la chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 38C (100F, tels que le naphtha ou l'essence, comme solvants ou agents de nettoyage.
- .7 Stockez les liquides résiduels inflammables dans des récipients approuvés situés dans un endroit sûr bien ventilé. Les déchets constitués de liquides inflammables doivent être régulièrement évacués du chantier.
- .8 Lorsque des liquides inflammables, tels que des laques ou des uréthanes, sont utilisés, veillez à ce que la ventilation soit adéquate et éliminer toute source d'inflammation. Prévenez le représentant ministériel avant le début de tels travaux et une fois les travaux achevés.

3. Questions et/ou demandes d'explications

- .1 Adressez vos questions ou demandes d'explications concernant la sécurité incendie au représentant ministériel.

FIN DE SECTION

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Services d'essais du rendement des hottes

Énoncé des travaux (EDT) :

1.0 Contexte

Le Conseil national de recherches du Canada estime nécessaire de vérifier le rendement de ses hottes chimiques. Pour ce faire, il doit mener un essai annuel de visualisation de la vitesse et du débit de l'air pour chaque hotte, complété par un essai de confinement des gaz de dépistage tous les 5 ans.

2.0 Objectifs

1. Procéder à l'essai du rendement de toutes les hottes conformément à la norme IM 15128 - 2013 de TPSGC : HOTTES DE LABORATOIRE – Lignes directrices pour les propriétaires d'immeubles, les professionnels de la conception et le personnel d'entretien;
2. Retirer les anciennes étiquettes et les anciens marquages et fournir les étiquettes de certification actuelles;
3. Programmer les limites supérieures et inférieures des dispositifs de surveillance des hottes;
4. Trouver et étiqueter les hottes qui ne sont pas sécuritaires.

3.0 Exigences de travail

3.1 Tâche/activités

3.1.1 Essais annuels

Assurer la tenue des essais annuels pour toutes les hottes de chacun des bâtiments énumérés dans les listes des hottes faisant partie de la présente DP. Les essais doivent être conformes au document IM 15128 - 2013 de TPSGC : HOTTES DE LABORATOIRE – Lignes directrices pour les propriétaires d'immeubles (les versions IM 15128 – 2008 et antérieures ne doivent pas être utilisées.) Les essais suivants doivent être effectués annuellement pour chacune des hottes et sont accompagnés du renvoi à la section correspondante des Lignes directrices IM 15128 :

- Vitesse frontale – Section 6.9.2*
- Efficacité de l'admission d'air de hotte à volume d'air constant – Section 6.9.2
- Réponse du débit de hotte à volume d'air variable (VAV) – Section 6.9.2
- Débit minimal de hotte à VAV – Section 6.9.2
- Visualisation de fumée – Section 6.9.3
- Courants transversaux – Section 6.9.1
- Essais de stabilité et de réponse aux VAV – Section 6.9.2.4
- Surveillance et alarme de la hotte – Section 6.9.5
- Pression statique – Section 6.9.6.3
- Niveaux de bruit – Section 6.9.7
- Essai d'étanchéité des canalisations à pression positive (le cas échéant)
- Étalonnage des capteurs reliés au système immotique

3.1.2 Essais avec gaz de dépistage

Procéder, chaque année, à un essai avec gaz de dépistage de 20 % des hottes de chacun des bâtiments indiqués dans la ou les listes des hottes faisant partie de la présente DP. Les hottes qui feront l'objet d'un essai avec gaz de dépistage seront déterminées sur place par le CNRC.

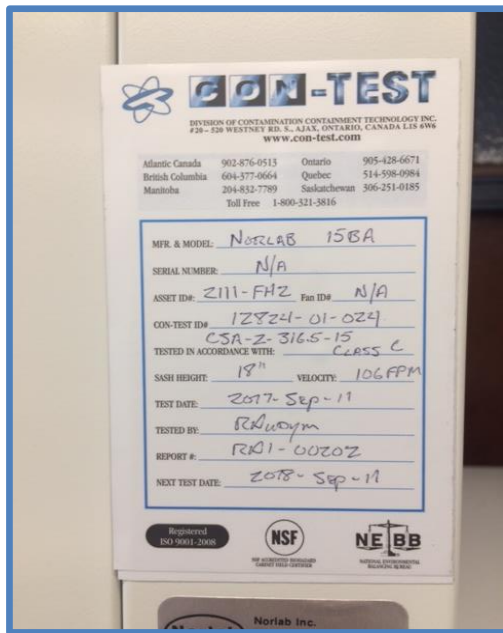
- Les essais avec gaz de dépistage doivent être effectués conformément à la norme ANSI/ASHRAE 110-2016 modifiée par la section 6.9.4 des Lignes directrices IM 15128.
- Le seuil de mesure du gaz de dépistage est défini au point 6.9.4 des Lignes directrices IM 15128, à moins qu'il ne soit précisé dans la liste des hottes.
- En référence à la norme ANSI/ASHRAE 110 – 2016, la configuration de l'essai avec gaz de dépistage doit utiliser les deux « hauteurs de la zone respiratoire (ZR) du mannequin » suivantes :
 - a) 22 po (560 mm)
 - b) 12 po (305 mm)
- Les essais comprendront :
 - Gaz de dépistage – fenêtre à guillotine en position fixe
 - Gaz de dépistage – lecture périphérique
 - Gaz de dépistage – effet du déplacement de la fenêtre à guillotine
- Les essais des hottes doivent être effectués dans une configuration « fidèle à l'utilisation ».
- Dans le cas des hottes qui n'obtiennent pas de résultat satisfaisant à leurs premiers essais, les chercheurs du CNRC auront la possibilité, au moment de la tenue des essais, de modifier leurs méthodes de recherche et/ou leur installation de recherche afin de faciliter la réussite de tous les essais.
- Si la hotte ne peut être déclarée conforme après que les chercheurs ont apporté leurs modifications, les étiquettes « HORS SERVICE » et « Cette hotte ne peut être utilisée en toute sécurité » doivent être apposées sur la hotte. Le CNRC peut corriger ou réparer les lacunes cernées et demander un nouvel essai de la hotte.

3.2 Livrables

3.2.1 Dans le cas des hottes déclarées conformes :

- Enlever les vieilles étiquettes d'identification et les étiquettes trompeuses sur l'équipement.
- Apposer une nouvelle étiquette d'identification conformément aux listes des hottes. (La nouvelle étiquette d'identification sera fournie par le CNRC)
- Apposer une étiquette de certification indiquant la hauteur de fonctionnement sécuritaire de la fenêtre à guillotine spécifiée.
- Calibrer et reprogrammer le dispositif de surveillance de la hotte suivant les besoins.
- Apposer une étiquette « Rester à l'écart » dans l'aire de travail.
- Présenter un rapport de certification comme indiqué dans les Lignes directrices IM 15128 - 2013 et la norme ANSI/ASHRAE 110 – 2016.
- Le rapport de certification doit être présenté en français et en anglais.
- Cerner les lacunes et en présenter la liste.
- Mettre à jour la Liste des hottes du bâtiment de façon à ce qu'elle reflète les configurations finales et indique toutes les données manquantes, comme le type de hotte, le modèle et les numéros de série.

Exemple d'étiquette de certification, à fournir et à apposer sur la hotte par l'entrepreneur :



3.2.2 Dans le cas des hottes déclarées non conformes :

- Informer les SAGI du CNRC si une hotte de laboratoire échoue à la certification et apposer un autocollant « Hors service ».
- Effectuer un nouvel essai de la hotte lorsque les SAGI du CNRC vous informent que les ajustements ou réparations sont terminés.
- Si le nouvel essai satisfait aux critères de conformité, enlever l'autocollant « Hors service » et remplir les points 1 a) à 1 g) pour les hottes qui ont réussi l'essai.

Exemple d'autocollant « Hors service », à fournir par le CNRC et à apposer sur la hotte par l'entrepreneur :

<p style="text-align: center;">OUT OF SERVICE / DO NOT OPEN</p> <p>This fume hood has been sealed by Facilities Maintenance ASPM for maintenance, servicing and/or repairs. This seal may not be removed except by maintenance personnel and only after it has been determined safe for use. Use of fume hood during maintenance could result in an exposure to harmful substances to you, others working in the area, and/or maintenance personnel.</p> <hr/> <p>Date & Time</p> <hr/> <p>Clearance Person</p> <hr/> <p>Contact Telephone Number</p> <hr/> <p style="text-align: center;">▶ In case of emergency, contact Facilities Maintenance @ 902-401-9747</p> <p style="text-align: center;">HORS SERVICE / INTERDIT D'UTILISER</p> <p>Cette hotte a été scellée par le service d'entretien des installations des SAGI aux fins d'entretien ou de réparation et ne peut être utilisée que par le personnel d'entretien tant et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été déclarée conforme. L'utilisation de cette hotte dans son état actuel pourrait vous exposer, vous, vos collègues et le personnel d'entretien, à des substances dangereuses.</p> <hr/> <p>Heure et date</p> <hr/> <p>Personne responsable de l'attestation</p> <hr/> <p>Numéro de téléphone</p> <hr/> <p style="text-align: center;">▶ En cas d'urgence, composez le 902-401-9747</p> <p style="text-align: center;"> National Research Council Canada / Conseil national de recherches Canada Canada </p>	<p style="text-align: center;">CAUTION</p> <p>This piece of equipment has been cleared for maintenance, servicing and/or repairs. This seal may be removed in the event that this equipment is required for an emergency. There will be no non-emergency work with or storage of hazardous materials until this seal is removed.</p> <hr/> <p>Date & Time</p> <hr/> <p>Clearance Person</p> <hr/> <p>Contact Telephone Number</p> <hr/> <p style="text-align: center;">▶ In case of emergency, contact Facilities Maintenance @ 902-401-9747</p> <p style="text-align: center;">MISE EN GARDE</p> <p>Cette pièce d'équipement a été approuvée aux fins d'entretien ou de réparation. Le scellé ne peut être enlevé qu'en situation d'urgence. Aucun autre type d'utilisation ni entreposage de substances dangereuses ne sera permis tant et aussi longtemps que ce scellé est en place.</p> <hr/> <p>Heure et date</p> <hr/> <p>Personne responsable de l'attestation</p> <hr/> <p>Numéro de téléphone</p> <hr/> <p style="text-align: center;">▶ En cas d'urgence, composez le 902-401-9747</p> <p style="text-align: center;"> National Research Council Canada / Conseil national de recherches Canada Canada </p>
---	--

3.3 Documentation et documents de référence :

- ANSI/ASHRAE 110 - 2016 : Methods of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods. (Anglais seulement.)
- IM 15128 de TPSGC - 2013 : HOTTES DE LABORATOIRE – Lignes directrices pour les propriétaires d'immeubles, les professionnels de la conception et le personnel d'entretien.
- Tout renvoi à la norme ANSI/ASHRAE 110 - 1995 dans les Lignes directrices IM 15128 - 2013 doit être remplacé par la norme ANSI/ASHRAE 110 - 2016. Par conséquent, l'entreprise chargée des essais des hottes doit adapter ses méthodes d'essai et ses exigences en matière de rapports pour garantir la conformité à la fois :
 - Aux Lignes directrices IM 15128 - 2013 de TPSGC;
 - À la norme ANSI/ASHRAE 110 - 2016.
- Valeurs limites tolérables de l'American Conference of Government Industrial Hygienists (ACGIH) en ce qui concerne les substances chimiques et les agents physiques et indices d'exposition biologique, 2016.
- Les numéros d'identification des hottes à utiliser doivent suivre la présentation indiquée dans le « Plan de gestion de l'entretien des hottes de laboratoire » du CNRC.
- Les hottes qui doivent faire l'objet d'essais ont été indiquées dans la ou les listes des hottes.
- Les exigences en matière d'essais de la hauteur de la fenêtre à guillotine des hottes ont été indiquées dans la ou les listes des hottes.
- « Plan de gestion de l'entretien des hottes de laboratoire » du CNRC-NRC.

3.4 Méthode et sources d'acceptation :

Trois méthodes seront utilisées pour déterminer si le travail est acceptable :

- Vérifications pendant les essais : des vérifications aléatoires des travaux d'essai seront effectuées par le CNRC.
- Vérification des étiquettes de certification, des marquages des hottes et des indicateurs de hauteur des fenêtres à guillotine : présenter les dessins d'atelier de tous les marquages et étiquettes aux fins d'examen par le CNRC afin d'en vérifier la pertinence.
- Contrôle de la qualité du contenu du rapport final : présenter le projet de rapport au CNRC pour qu'il en examine l'exhaustivité et la clarté.

4.0 Autres modalités et conditions de l'EDT

4.1 Obligations de l'entrepreneur

- Exécuter les travaux et fournir les produits livrables définis dans le présent contrat.
- De l'orientation en matière de sécurité doit être donnée à tous ses employés ainsi qu'à ceux de tout sous-traitant concernant les exigences liées à la sécurité du laboratoire et les procédures d'entrée.
- Procéder à la certification de l'étalonnage de l'équipement utilisé pour les essais et à l'étalonnage de celui-ci avant le début de chaque essai.

4.2 Obligations du CNRC

- Permettre l'accès à l'installation, au besoin, pendant les heures normales d'ouverture.
- L'orientation en matière de sécurité sera assurée par un chercheur du CNRC ou un représentant ministériel.

4.3 Emplacement des travaux, lieu de travail et point de livraison

- 1200, chemin Montréal, Ottawa, Ontario
- 100, promenade Sussex, Ottawa, Ontario

4.4 Langue de travail

- Anglais

4.5 Substances désignées et/ou dangereuses qui entrent en ligne de compte dans le projet

Des produits chimiques dangereux sont présents à l'intérieur et/ou à proximité des hottes soumises à des essais. L'entrepreneur doit fournir et porter un équipement de protection individuelle (EPI) adéquat durant la réalisation des essais et éviter tout contact avec les produits chimiques présents.

5.0 Documents joints à la présente DP :

1. Annexe A : Plan de gestion des hottes de laboratoire du CNRC-NRC
2. Annexe B : Liste des hottes de laboratoire du CNRC-NRC

FIN

Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :

1. Les soumissionnaires doivent présenter deux (2) enveloppes scellées :
 - a. La première enveloppe doit comporter la déclaration de conformité dûment remplie et le tableau de proposition des critères d'évaluation technique, dans lequel la page de la proposition où se trouvent les renseignements est indiquée.
 - b. La deuxième enveloppe doit comporter le barème de prix.
2. L'enveloppe comportant le barème restera scellée, et seule la proposition contenant la déclaration de conformité et les critères techniques sera évaluée.
3. L'évaluation des critères obligatoires énumérés ci-dessous consistera simplement à déterminer si la proposition respecte ou non chacun d'entre eux.
4. Les propositions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront jugées irrecevables.
5. Il est conseillé aux soumissionnaires de traiter les critères dans leur ordre de présentation dans le tableau de la déclaration de conformité et de manière suffisamment approfondie pour permettre une évaluation complète. L'évaluation du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) sera fondée uniquement sur les renseignements qui se trouvent dans la proposition. Le CNRC peut confirmer les renseignements ou demander des précisions aux soumissionnaires.
6. Les soumissionnaires sont informés que la seule mention d'une expérience sans renseignements à l'appui pour décrire les responsabilités, les fonctions et la pertinence à l'égard du critère ne sera pas réputée démontrer le respect du critère aux fins de cette évaluation.
7. Le soumissionnaire doit donner des détails complets sur l'endroit, la période (mois et année) et les modalités (quelles activités ou responsabilités) d'acquisition des compétences et de l'expérience indiquées. L'expérience acquise dans le cadre d'un enseignement formel ne sera pas considérée comme de l'expérience professionnelle. Pour tous les critères d'expérience professionnelle, il doit s'agir d'une expérience acquise dans un véritable milieu de travail, plutôt que dans un contexte d'enseignement. Les périodes de stage COOP sont réputées constituer une expérience professionnelle, pourvu qu'elles se rapportent aux services requis.
8. Les soumissionnaires doivent utiliser le barème de prix pour présenter le coût lié à l'essai et à la certification du rendement de chaque type de hotte. Les prix doivent comprendre tous les frais généraux et les profits, ainsi que les coûts comme les voyages, l'équipement, les locations, les sous-traitants, les frais de destination franco bord (FOB), les douanes canadiennes, les droits et les taxes d'accise. Les dépenses relatives aux frais généraux ne tiennent pas compte des taxes.
9. Les listes des hottes formant une partie de la présente demande de propositions (DP) sont réputées représenter un nombre approximatif de hottes à évaluer dans le cadre du présent

contrat. Des hottes en particulier peuvent être retirées et de nouvelles hottes peuvent être installées au cours de la durée du contrat. toutes les hottes de type inconnu sont considérer comme étant à volume constant.(QTY; 76) le prix du contrat seras ajuster selon le prix unitaire du tableau de Barème de prix.

10. Chaque hotte doit être évaluée conformément au protocole d'essai annuel et doit être certifiée ou étiquetée « hors service » dans les 12 mois suivant l'attribution du contrat. Au moins 20 % de ces hottes, à l'exclusion des hottes de filtration, doivent également faire l'objet d'un essai selon le protocole des gaz de dépistage. Cet essai doit être répété chaque année pendant la durée du contrat.
11. La durée du contrat est de trois (3) ans, avec possibilité de deux prolongations de un (1) an à la suite d'un accord mutuel entre l'entrepreneur et le CNRC.
12. Le contrat sera attribué au soumissionnaire qui propose le prix total le plus bas pour les services d'essais et de certification pour la durée du contrat de trois (3) ans, en fonction du respect des critères techniques obligatoires.
13. Afin de perturber le moins possible les chercheurs du CNRC, de réduire au minimum les mobilisations des installations et aux fins de fixation des prix, l'essai annuel et l'essai avec un gaz de dépistage seront effectués au cours de la même visite sur place.
14. Visites et conférence obligatoires des soumissionnaires :
 - a. Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant du soumissionnaire assiste à au moins une des deux conférences du soumissionnaire et aux visites du lieu de travail. Des dispositions ont été prises pour que les conférences et la visite sur place aient lieu à **100 Promenade Sussex, Ottawa, Ontario, Porte #1.**
 - b. **Instruction spéciale du a la Covid -19 : voir instruction sur la notice de Buy and Sell.**

Conférence et visite, séance n° 1 – 12 May 2020, à 9 :30 am
Conférence et visite, séance n° 2 – 14 May 2020 à 9 :30 am

15. Les soumissionnaires doivent fournir les coordonnées suivantes :

Coordonnées
Nom de l'entreprise ou de l'organisme :
Nom de la personne-ressource :
Adresse :
Numéro de téléphone :
Courriel :

Déclaration de conformité :

Déclaration de conformité concernant les essais des hottes de laboratoire :

Nous, _____, attestons que notre entreprise/organisme répond aux exigences de qualification énoncées dans la section 6.2 des Lignes directrices IM 15128 - 2013 – Hottes de laboratoire.

Plus particulièrement, les critères techniques suivants sont respectés :

	Critères	N° page de la proposition	Satisfaisant/In satisfaisant (Par le CNRC)
A	<p>Les soumissionnaires DOIVENT être certifiés par un organisme d'essais, réglage et équilibrage reconnu, comme le National Environmental Balancing Bureau (NEBB) ou le Canadian Associated Air Balance Council (CAABC).</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir une copie du certificat de certification.</p>		
B	<p>Donnez des exemples de trois (3) projets pour lesquels une vérification des hottes était nécessaire.</p> <p>Votre réponse doit comporter les renseignements suivants : Le nom du projet, la date et le lieu du projet, le nombre de hottes évaluées et le nom de la personne-ressource ou de la référence.</p>		
C	<p>Les soumissionnaires DOIVENT avoir reçu une formation ANSI/ASHRAE 110-2016, comme le Séminaire sur les essais des hottes de laboratoire pour les professionnels certifiés du NEBB ou le cours sur les systèmes de CVCA et la conception de laboratoire et l'atelier d'essai ASHRAE 110 de l'Eagleson Institute aux États-Unis.</p> <p>Votre réponse doit comporter les renseignements suivants : Le nom de l'établissement de formation, le nom du cours de formation, la date du cours, le nom du ou des participants et une copie de l'attestation de réussite du cours.</p>		
D	<p>Les soumissionnaires DOIVENT avoir accumulé au moins trois (3) ans d'expérience dans la vérification des hottes et DOIVENT connaître parfaitement le contenu de l'IM 15128 – 2013 : Lignes directrices pour les propriétaires de bâtiments, les professionnels de la conception et le personnel d'entretien.</p>		

(Date)

(Signature de la partie autorisée)

Barème de prix :

Type de hotte	Essai annuel (\$/hotte) A - B - C			Essai avec gaz de dépistage (\$/hotte) D - E - F			QTÉ actuelle	Total sur 3 ans A+B+C+D+E+F x QTÉ
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année		
Classique – standard	\$	\$	\$	\$	\$	\$	1	G \$
Classique – air auxiliaire	\$	\$	\$	\$	\$	\$	1	H \$
À volume constant – dérivation d’air	\$	\$	\$	\$	\$	\$	69 + 76	I \$
À volume d’air variable	\$	\$	\$	\$	\$	\$	148	J \$
À haut niveau de rendement	\$	\$	\$	\$	\$	\$	95	K \$
À radio-isotopes	\$	\$	\$	\$	\$	\$	1	L \$
À acide perchlorique	\$	\$	\$	\$	\$	\$	1	M \$
De filtration	\$	\$	\$	\$	\$	\$	1	N \$
							Grand total sur 3 ans (G+H+I+J+K+L+M+N)	

Appendice A



Plan de gestion des hottes de laboratoire

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
PRÉFACE	3
DÉFINITIONS	4
RÔLES.....	6
Coordonnateur régional des hottes.....	6
Superviseur des opérations de site (SOS).....	6
Chef d'équipe	6
Conseiller en matière de santé, de sécurité et d'environnement	6
LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES	7
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET EXIGENCES	8
Objectifs.....	8
Réponse aux directives politiques	8
Exclusions	9
Inclusions	9
RESPONSABILITÉS.....	9
EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE VENTILATION DES HOTTES CHIMIQUES DE LABORATOIRE.....	11
Entretien systématique des systèmes d'aspiration des hottes de laboratoire ..	11
Travaux d'entretien à proximité de l'aspiration des hottes	11
Ventilateurs aspirants dans les penthouses	11
Alimentation d'air des laboratoires.....	12
Exigences relatives aux hottes à radio-isotopes et à leurs systèmes d'aspiration	12
Surveillance de la qualité de l'air dans les laboratoires	13
ESSAIS DE CONFORMITÉ	14
MISE HORS SERVICE ET ENLÈVEMENT DES HOTTES.....	15
Portée.....	15
Responsabilités	15
Procédure	16
FORMATION.....	17
PROTOCOLE DE DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT	18
English Français.....	18
ANNEXE A – Autocollant de conformité.....	20
ANNEXE B –	21

Liste de contrôle de la mise hors service de laboratoire du CNRC – Outil A.....	21
ANNEXE C – Liste des hottes.....	22
ANNEXE D – Exemple d’avis de mise hors service	23
ANNEXE E – Procédures d’urgence	24

PRÉFACE

Le Plan de gestion des hottes de laboratoire (PGHL) est obligatoire pour se conformer au Code canadien du travail et aux règlements provinciaux régissant le milieu de travail sécuritaire pour les employés, le public et les entrepreneurs qui visitent un bâtiment comprenant des hottes chimiques (HC) ou y travaillent. Ce plan a été élaboré conformément à la « Directive sur la sécurité en laboratoire » du CNRC et le « Programme de sécurité en laboratoire » du CNRC.

Ce document complète les renseignements qui se trouvent dans le document IM 15128 - 2013 (ou la version la plus récente) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada intitulé « Hottes de laboratoire ». Le document IM 15128 est le fondement du PGHL pour le CNRC.

Le Plan de gestion des hottes de laboratoire remplira plusieurs fonctions :

- Agir comme un mandat commun en ce qui a trait à la gestion des hottes de laboratoire dans un bâtiment du CNRC n’importe où au Canada;
- Faciliter un dépôt central d’informations sur les hottes chimiques pour chaque bâtiment du CNRC qui en contient en utilisant le module SAP-PM;
- Agir comme un mécanisme veillant à ce que l’on s’efforce de se conformer aux règlements fédéraux et provinciaux;
- Communiquer les rôles et les responsabilités des personnes chargées d’effectuer des travaux d’entretien et d’essais avec ou autour des hottes chimiques;
- Coordonner les initiatives d’économie d’énergie concernant les hottes chimiques à l’échelle nationale.

Ce document fournit les renseignements, les lignes directrices et les pratiques de travail nécessaires au bon fonctionnement du PGHL. Le PGHL établit des directives relatives à l’entretien, à la réparation ou à d’autres activités qui peuvent perturber les débits d’air ou le fonctionnement des hottes.

Un organisme d’essais qualifié sera retenu pour la certification de toutes les hottes.

Le PGHL comprend des lignes directrices concernant la formation du personnel du CNRC.

DÉFINITIONS

Préavis – Dans le contexte de la présente ligne directrice, on entend par « préavis » une communication faite par l'équipe des SAGI aux utilisateurs du système et aux autres parties intéressées au moins 72 heures avant le début d'une activité d'entretien préventif du système de ventilation des hottes.

Les préavis d'interruption de service des hottes chimiques doivent être envoyés au personnel concerné et comprendre les renseignements suivants qui s'appliquent au travail, mais uniquement ceux qui s'appliquent :

- Date/heure de l'arrêt;
- Le système d'aspiration des hottes chimiques doit être arrêté;
- Le système de ventilation de l'alimentation d'air doit être arrêté;
- Le système d'aspiration des hottes à radio-isotopes doit être arrêté;
- Les stations de surveillance de la qualité de l'air doivent être mises hors service;
- Une estimation de la date et de l'heure de réactivation ou de durée de l'interruption;
- Le numéro à composer pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Hotte chimique [HC] – Dans le contexte de la présente ligne directrice, « hotte » désigne une structure en forme de boîte renfermant une source de contamination potentielle de l'air, avec un côté ouvert ou partiellement ouvert, dans laquelle l'air est déplacé dans le but de contenir et d'aspirer les contaminants de l'air, généralement utilisée pour des opérations à l'échelle de banc d'essai, mais n'impliquant pas nécessairement l'utilisation d'un banc ou d'une table d'essai – ANSI/ASHRAE 110-2016

Vitesse frontale – Vitesse moyenne de l'air se déplaçant perpendiculairement à la face de la hotte, habituellement exprimée en pieds par minute (pi/min) ou en mètres par seconde (m/s).

Alimentation d'air du laboratoire – Alimentation du laboratoire en air frais à l'aide du système de ventilation de l'immeuble pour remplacer l'air évacué à l'extérieur du laboratoire par la ou les hottes et le ou les systèmes d'aspiration généraux.

Ouverture maximale – Position de la fenêtre à guillotine à laquelle la hotte présente la plus grande ouverture.

Ouverture de service – Position à laquelle l'utilisateur de la hotte place le volet à guillotine lorsqu'il travaille devant la hotte. L'ouverture de service doit tenir compte de l'ergonomie et de toutes les procédures à effectuer dans la hotte. Il peut y avoir plus d'une ouverture de service.

Agent d'essais – Les essais des hottes de laboratoire devraient être effectués par un organisme d'essai indépendant qualifié qui possède une expérience manifeste de ce type de travail. Veuillez consulter la section 6.2 des Lignes directrices IM 15128 pour

obtenir la liste des qualifications recommandées pour les organismes d'essais ou les agents d'essais internes.

RÔLES

Coordonnateur régional des hottes

Le rôle de coordonnateur régional des hottes est une responsabilité des gestionnaires régionaux des opérations de site consistant à fournir des services de gestion des hottes. Voici le nom et le numéro de téléphone des coordonnateurs régionaux des hottes de laboratoire du Conseil :

Région de l'Est (N.-É., N.-B., T.-N.-L., Î.-P.-E.)

Nadine Merkley

N° tél. : 902-426-5179 N° téléc. :
902-426-9413

Région de l'Ontario (ON)

Leo Bourque

N° tél. : 613-990-6472 N° téléc. :
613-993-8911

Région du Québec (PQ)

Sirak Ogbaghebriel

N° tél. : 514-496-2665 N° téléc. :
514-496-1928

Région de l'Ouest (MB, SK, AB, C.-B.)

Robert Chercoe

N° tél. : 204-984-4890 N° téléc. :
204-984-7217

Superviseur des opérations de site (SOS)

Le rôle du superviseur des opérations de site est une responsabilité des personnes responsables des installations ou des bâtiments du CNRC dans l'ensemble du Conseil, par exemple, le superviseur (ou coordonnateur) des opérations de site, le coordonnateur du bâtiment, les surveillants de zone ou l'ingénieur d'exploitation en chef.

Chef d'équipe

Le chef d'équipe est la personne chargée de la gestion et du déroulement sécuritaire des activités de recherche dans un laboratoire en particulier. Plusieurs éléments de la gestion, comme l'application des programmes de sécurité, peuvent être délégués à un employé de laboratoire nommé gardien de laboratoire, champion de laboratoire, gardien de secteur, coordonnateur de laboratoire ou d'installation ou un terme équivalent, selon le centre de recherche.

Conseiller en matière de santé, de sécurité et d'environnement

Le rôle du conseiller en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE) consiste, au sein de la direction de la SSE, à conseiller le personnel et les agents contractuels du CNRC sur les risques qui se rattachent aux travaux qu'ils entreprennent.

LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES

Nom de l'immeuble : *Nom*

Nom Adresse : *Numéro*

*SAGI, superviseur des opérations de site*** Téléphone ()

*** Superviseur des opérations de site ou coordonnateur de bâtiment*

Cellulaire ()

Coprésident du Comité de santé et de sécurité au travail (CSST) représentant la direction

Nom du coprésident représentant la direction Téléphone ()

Cellulaire ()

Coprésident du Comité de santé et de sécurité au travail (CSST) représentant les employés

Nom du coprésident représentant les employés Téléphone ()

Cellulaire ()

Expert-conseil en hottes de laboratoire en vertu d'une offre permanente

Nom de l'expert-conseil en hottes de laboratoire Téléphone ()

Téléphone ()

Cellulaire ()

Organisme d'essai des hottes de laboratoire en vertu d'une offre permanente

Nom de l'organisme d'essai des hottes de laboratoire

À déterminer

Téléphone ()

Cellulaire ()

Directeur des biens immobiliers

Daniel Therien

Téléphone 613-990-3770

Cellulaire ()

SAGI, agent de santé et sécurité

Ron Maisonneuve

Téléphone 613-993-1111

Cellulaire ()

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET EXIGENCES

Objectifs

Le Plan de gestion des hottes de laboratoire est formulé de manière à atteindre les objectifs suivants :

- Établir et maintenir une liste des hottes chimiques du CNRC en utilisant le module SAP Plant Maintenance (SAP-PM);
- Maintenir toutes les hottes et tous les systèmes d'aspiration des hottes de laboratoire en bon état afin qu'ils soient sécuritaires;
- Réduire le risque d'exposition aux produits chimiques pour le personnel du CNRC, le personnel des locataires, les travailleurs en visite, les agents contractuels et les visiteurs;
- Gérer toutes les activités de construction et d'entretien qui pourraient nuire au fonctionnement des hottes, y compris les nouvelles installations et les déménagements;
- S'efforcer de se conformer à toutes les exigences fédérales, provinciales, territoriales et municipales en matière de santé et de sécurité au travail et de contrôle de l'environnement liées à l'entretien et au fonctionnement des hottes;
- Promouvoir la campagne « Fermez le châssis » dans le cadre de l'initiative Défi carbone. Le concept est le suivant : fermer la fenêtre à guillotine pour assurer la sécurité, de même que pour économiser l'énergie et protéger l'environnement.

Réponse aux directives politiques

La responsabilité en matière de sécurité des laboratoires est définie dans la partie II du Code canadien du travail, qui constitue la base de la législation canadienne en matière de santé et de sécurité au travail. Cette dernière exige que l'employeur prenne tous les moyens nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de tous les travailleurs. Le CNRC a publié la « Directive sur la sécurité en laboratoire », qui traite des responsabilités de toutes les parties en matière de santé et de sécurité dans les laboratoires du CNRC.

Le Plan de gestion des hottes de laboratoire du CNRC a été élaboré pour répondre aux Lignes directrices IM 15128 - 2013 de TPSGC [SPAC]. Les règlements provinciaux doivent être examinés dans la province où se situe le bâtiment pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux règlements les plus stricts.

La campagne « Fermez le châssis » a été élaborée dans le but d'intensifier l'initiative Défi Carbone.

Exclusions

Le PGHL des SAGI ne couvre pas les éléments suivants :

1. Normes pour l'équipement spécial, comme les enceintes de sécurité biologique (ESB) ou les bancs stériles d'écoulement laminaire. Les ESB ou les hottes à écoulement laminaire ont une fonction différente des HC.
2. Exigences relatives aux hottes aspirantes, aux tubes d'aspiration (parfois appelés « bras d'aspiration locaux » ou « trompe d'éléphant »), aux hottes à fente, aux dispositifs d'aspiration de dessus de banc et à tous les autres dispositifs d'aspiration.
3. Les exigences relatives aux hottes à acide perchlorique et à leurs systèmes d'aspiration. Ces exigences sont décrites dans le document IM 15129 : Hottes à acide perchlorique et leurs systèmes d'aspiration.

Inclusions

Le PGHL des SAGI comportera les pratiques exemplaires, qui ne sont pas couvertes dans le document IM 15128, relativement aux éléments suivants :

1. Exigences relatives aux systèmes d'aspiration des hottes de laboratoire.
2. Détails de l'interrelation entre les systèmes d'aspiration des hottes et les systèmes de CVCA des laboratoires.
3. Réseau de gaines d'échappement à pression positive à l'intérieur des bâtiments.
4. Exigences relatives aux hottes à radio-isotopes et à leurs systèmes d'aspiration. Ces éléments sont décrits dans le document GD-52 : Guide de conception des laboratoires de substances nucléaires et des salles de médecine nucléaire.

RESPONSABILITÉS

1. Services administratifs et gestion de l'immobilier
 - a) Établir un programme d'entretien préventif annuel pour tous les systèmes de HC conformément aux Lignes directrices IM 15128 - 2013 (ou à la dernière version).
 - b) Tenir des registres des essais de hottes.
 - c) Tenir la liste des HC dans la base de données de SAP-PM.
 - d) Accorder un ou plusieurs contrats en vue de l'essai annuel de la conformité de toutes les HC.
 - e) Enquêter, à la réception d'un avis, sur la défaillance des hottes au moyen d'un examen de l'ensemble du système (p. ex. le moteur, les courroies, les canalisations, le groupe ventilateur et les connexions électriques).
 - i. Apposer un autocollant « Ne pas utiliser » sur toute hotte mise hors service ou en panne. Voir l'Annexe D.
 - ii. Prévenir le personnel de recherche du laboratoire concerné et le conseiller local en matière d'ESST dès que possible. Présenter une estimation de la date de réparation et de remise en service, une fois qu'un problème de hotte est connu.
 - f) Assurer la sécurité du personnel durant la réparation d'une HC.

- g) Réparer et ajuster le débit de façon à maintenir la vitesse frontale entre 0,4 et 0,6 m/s [80 et 120 pi/min] à une hauteur de guillotine de 300 mm [12 po] ou à la hauteur de référence de la guillotine pour la HC.
 - h) Accorder un contrat pour l'équilibrage de l'air des laboratoires si nécessaire, en cas de signes de déséquilibres de pression entre les systèmes d'alimentation et d'aspiration dans les zones de laboratoire.
 - i) Autoriser l'organisme d'essai à effectuer de nouveaux essais après la réparation ou l'ajustement de la HC.
 - j) Informer le personnel du laboratoire concerné que la HC peut être utilisée après en avoir terminé la réparation ou l'ajustement.
2. Organisme d'essai
- a) Effectuer une évaluation annuelle de toutes les HC.
 - b) Effectuer des essais d'étanchéité des canalisations à pression positive à l'intérieur des salles des machines, le cas échéant.
 - c) Apposer un autocollant de conformité sur chaque hotte. Voir l'Annexe A.
 - d) Informer le laboratoire et le SOS des SAGI si une HC échoue à la certification et apposer un autocollant « Ne pas utiliser ». Voir l'Annexe D.
 - e) Faciliter la communication entre les SAGI et les utilisateurs à propos de l'évolution de la réparation de la hotte.
 - f) Procéder à un nouvel essai de la hotte lorsque les SAGI indiquent que les travaux d'ajustement ou de réparation sont terminés.
 - g) Retirer l'autocollant « Ne pas utiliser » et informer les SAGI après avoir procédé à un nouvel essai.
 - h) Préparer et présenter un rapport couvrant tous les résultats des essais pour chaque HC soumise à une évaluation, y compris une observation narrative de l'état de la HC.
3. Environnement et Santé et sécurité au travail (ESST)
- a) Prodiguer les conseils nécessaires aux SAGI, aux travailleurs de laboratoire et aux agents contractuels, à leur demande.
4. Utilisateurs de HC et personnel de laboratoire
- a) Adhérer à l'orientation et au Programme de sécurité en laboratoire du CNRC concernant le laboratoire dans lequel ils travaillent.
 - b) Informer les SAGI de toute défaillance du système de HC immédiatement après sa détection.
 - c) Le chef d'équipe doit s'assurer que pendant la période d'entretien, toutes les matières dangereuses se trouvant à l'intérieur des HC et des armoires de rangement connexes sont placées dans des contenants fermés à l'intérieur d'une enceinte de confinement secondaire adéquate ou retirées des HC et qu'aucune procédure chimique n'est effectuée à l'intérieur des hottes concernées.

EXIGENCES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE VENTILATION DES HOTTES CHIMIQUES DE LABORATOIRE

Entretien systématique des systèmes d'aspiration des hottes de laboratoire :

Pour cette section, les systèmes d'aspiration de laboratoire et les systèmes d'aspiration généraux seront appelés « systèmes d'aspiration des hottes ». Les SAGI doivent procéder régulièrement à l'entretien préventif des systèmes d'aspiration des hottes et des systèmes d'aspiration généraux des laboratoires. Les fréquences et les calendriers d'entretien sont fondés sur le type d'installation dans l'établissement ou le bâtiment et sont contrôlés et suivis au moyen du SAP-PM. Seuls les systèmes de hottes à volume d'air variable seront dotés d'un système d'aspiration général de laboratoire.

Les SAGI doivent informer à l'avance le personnel de laboratoire concerné et le conseiller local en matière d'ESST de l'interruption prévue du service des hottes si les travaux interrompent le fonctionnement des hottes. Lorsque les procédures de laboratoire ne peuvent pas être interrompues ou déplacées vers une autre hotte pendant la période proposée, les SAGI fixeront avec le laboratoire un moment mutuellement convenable pour l'entretien. L'entretien préventif des hottes sera programmé de façon à ce qu'il soit terminé juste avant le nouveau cycle de certification des hottes afin d'éviter la nécessité de le faire plus d'une fois par an.

Une fois la date fixée, le chef d'équipe du laboratoire ou son représentant doit prendre les dispositions nécessaires pour mener les procédures nécessitant une HC ailleurs, ou suspendre ces activités jusqu'à ce que le service soit rétabli.

L'organisme d'essai doit recertifier les hottes à la fin des travaux d'entretien et autoriser leur utilisation si elles satisfont aux nouvelles évaluations. L'agent d'essai doit informer les SAGI que les essais sont terminés et fournir les résultats des évaluations.

Une fois l'entretien préventif terminé, le chef d'équipe du laboratoire, le personnel du laboratoire concerné et le conseiller local en matière d'ESST seront informés par un courriel des SAGI.

Travaux d'entretien à proximité de l'aspiration des hottes

Les tuyaux d'échappement des hottes chimiques se trouvent sur les toits des bâtiments, où se produit le rejet de contaminants chimiques dans l'environnement extérieur. Les canalisations d'échappement des hottes se terminent juste au-dessus de la ligne de toiture. Si des travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués sur le toit près des sorties d'échappement des hottes, les SAGI doivent d'abord en informer le chef d'équipe du laboratoire afin qu'il fournisse à l'entrepreneur chargé de l'entretien des renseignements sur les produits chimiques normalement utilisés dans leurs hottes.

Ventilateurs aspirants dans les penthouses

Dans certains bâtiments, le ventilateur aspirant de la hotte se trouve dans un penthouse ou une salle des ventilateurs, par conséquent toute fuite des canalisations dans le

penthouse pourrait contaminer l'air de la pièce. Travailler à proximité de cet équipement pourrait potentiellement exposer les travailleurs aux produits chimiques dangereux utilisés dans les HC, bien qu'en concentrations extrêmement diluées. Les salles des machines des ventilateurs aspirants doivent être munies de panneaux d'avertissement adéquats. Communiquer avec le conseiller local en matière d'ESST pour obtenir des conseils, si nécessaire.

Alimentation d'air des laboratoires

Les SAGI doivent procéder à l'entretien préventif des systèmes d'alimentation d'air selon un calendrier régulier.

Ils doivent informer à l'avance le personnel de laboratoire concerné et le conseiller local en matière d'ESST de l'interruption prévue des systèmes d'approvisionnement d'air.

Le personnel des SAGI mettra le registre d'entretien à jour dans le programme d'entretien préventif des SAGI.

Exigences relatives aux hottes à radio-isotopes et à leurs systèmes d'aspiration

Les hottes désignées pour l'utilisation de substances radioactives doivent être conformes au document GD-52 : Guide de conception des laboratoires de substances nucléaires et des salles de médecine nucléaire de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

- Veiller à ce que la hotte et le système d'aspiration connexe soient identifiés à la hotte de laboratoire.
- Confirmer que les ventilateurs et les contrôleurs du système de hottes à radio-isotopes sont connectés à une alimentation de secours.
- Idéalement, les hottes à radio-isotopes ne sont pas raccordées à d'autres hottes. Consulter le guide de conception si vous vous retrouvez en présence de hottes raccordées entre elles.
- S'assurer que les canalisations de radio-isotopes sont clairement étiquetées tous les 3 mètres avec le symbole de mise en garde contre les rayonnements.
- Les ventilateurs d'évacuation des hottes doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment.

L'entretien et les essais des hottes à radio-isotopes doivent être conformes aux procédures décrites dans le document IM 15128 en ce qui concerne les différents essais de débit d'air à effectuer.

Les SAGI doivent informer à l'avance le personnel de laboratoire concerné, le responsable de la radioprotection et le conseiller local en matière d'ESST de l'interruption prévue du service des hottes à radio-isotopes. Lorsque les procédures de laboratoire ne peuvent pas être interrompues ou déplacées vers une autre hotte à radio-isotopes pendant la période proposée, les SAGI fixeront avec le laboratoire un moment mutuellement convenable pour l'entretien.

Le personnel du laboratoire est chargé de veiller à ce que toutes les matières radioactives soient gardées en lieu sûr avant que les SAGI et l'organisme d'essai se rendent au laboratoire. Le responsable de la radioprotection doit s'assurer que toutes les matières radioactives se trouvant à l'intérieur des hottes et des armoires de rangement connexes sont placées dans des contenants fermés adéquats ou retirées de l'appareil. Les procédures chimiques mettant en cause la présence de radio-isotopes chimiques ne doivent pas être effectuées à l'intérieur des hottes concernées pendant la période d'entretien. Une fois la date fixée, le laboratoire doit prendre les dispositions nécessaires pour mener les procédures nécessitant une ventilation locale par aspiration ailleurs, ou suspendre ces activités jusqu'à ce que le service soit rétabli.

Lorsque l'entretien est terminé, l'organisme d'essai doit évaluer de nouveau la hotte et donner l'autorisation de l'utiliser si elle satisfait aux critères d'évaluation.

Une fois que les SAGI auront terminé l'entretien, le personnel de laboratoire concerné, le responsable de la radioprotection et le conseiller local en matière d'ESST en seront informés par courriel.

Surveillance de la qualité de l'air dans les laboratoires

La surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur d'un laboratoire ne sera pas utilisée comme ressource principale en ce qui a trait à l'évaluation des risques liés au fonctionnement des hottes. Dans les bâtiments dotés de stations de surveillance de la qualité de l'air, le fonctionnement du système de ventilation du laboratoire sera en partie contrôlé par ces systèmes.

Si on demande au coordonnateur régional des hottes de laboratoire d'effectuer la surveillance de la qualité de l'air dans des conditions normales dans des bâtiments ne disposant pas d'un équipement permanent de surveillance de la qualité de l'air, le demandeur doit démontrer que toutes les autres solutions techniques ont été essayées sans succès.

Les SAGI doivent faire l'entretien préventif des stations de surveillance de la qualité de l'air sur une base semestrielle là où elles sont installées. Le système de contrôle des hottes reviendra à des débits standard pendant que les stations de surveillance de la qualité de l'air sont calibrées. Cela ne devrait pas entraîner d'interruption de service pour les utilisateurs de la hotte.

ESSAIS DE CONFORMITÉ

Le superviseur des opérations de site organisera, par l'intermédiaire du coordonnateur régional des hottes de laboratoire, des essais de conformité annuels des hottes de laboratoire. L'essai de chaque hotte doit être conforme aux Lignes directrices IM 15128 correspondant au type de hotte évaluée.

Les essais suivants doivent être effectués annuellement sur chaque hotte, suivant le cas :

- Vitesse frontale – Section 6.9.2*
- Efficacité de l'admission d'air de hotte à volume d'air constant – Section 6.9.2
- Réponse du débit de hotte à volume d'air variable (VAV) – Section 6.9.2
- Débit minimal de hotte à VAV – Section 6.9.2
- Visualisation de fumée – Section 6.9.3
- Courants transversaux – Section 6.9.1
- Essais de stabilité et de réponse aux VAV – Section 6.9.2.4
- Surveillance et alarme de la hotte – Section 6.9.5
- Pression statique – Section 6.9.6.3
- Niveaux de bruit – Section 6.9.7
- Essai d'étanchéité des canalisations à pression positive (le cas échéant)
- Étalonnage des capteurs reliés au système immotique

** Les sections énumérées se rapportent aux sections des Lignes directrices IM 15128 à consulter pour obtenir les détails de la procédure d'essai.*

Le superviseur des opérations de site organisera, par l'intermédiaire du coordonnateur régional des hottes de laboratoire, l'essai des HC avec gaz de dépistage par un organisme d'essai qualifié par rotation tous les 5 ans. Une fois tous les 5 ans, chaque hotte fera l'objet d'un essai avec gaz de dépistage conformément à la norme ANSI/ASHRAE 110-2016 modifiée par la section 6.9.4 des Lignes directrices IM 15128. Dans un premier temps, environ 20 % des appareils de la liste seront sélectionnés pour être soumis à un essai. Chaque année suivante, une autre tranche 20 % des appareils de la liste seront soumis à un essai jusqu'à épuisement de la liste. Toutes les nouvelles hottes feront l'objet d'un essai dans le cadre de leur processus de mise en service. Les essais comprendront :

- Gaz de dépistage – fenêtre à guillotine en position fixe
- Gaz de dépistage – lecture périphérique
- Gaz de dépistage – effet du déplacement de la fenêtre à guillotine

Toutes les hottes doivent fonctionner à une vitesse frontale moyenne variant entre 0,4 et 0,6 m/s [80 et 120 pi/min] à une hauteur de guillotine de 300 mm [12 po].

Les hottes à usage spécial, par exemple celles qui comprennent des centrifugeuses, des charges thermiques élevées, des appareils à ultrasons, etc. devraient être évaluées individuellement.

Bien que la détermination d'une vitesse frontale adéquate soit nécessaire pour garantir le bon fonctionnement d'une hotte, un résultat d'essai dans la plage recommandée ne garantit pas en soi le confinement et l'élimination des contaminants.

L'ouverture du volet à guillotine et la vitesse frontale qui conviennent doivent être affichées de façon visible et permanente sur la hotte.

Les hottes à VAV nécessiteront de multiples essais de la vitesse frontale et un essai de la réponse du débit. Effectuer une observation de l'état physique de la HC et ajouter cette note au rapport.

Le moteur du ventilateur d'évacuation et tout le câblage et l'équipement de la HC doivent porter l'étiquette de certification de la norme CSA 22.1 du Code canadien de l'électricité et être installés conformément à celle-ci. Le type d'équipement électrique doit être adapté aux dangers de l'endroit, comme le définit l'article 18 du Code canadien de l'électricité.

Dans le cas où une défaillance est décelée durant le fonctionnement, l'entretien ou les essais de conformité, le personnel environnemental de l'ESST doit être informé de tout rejet soupçonné de substances dangereuses dans l'environnement.

MISE HORS SERVICE ET ENLÈVEMENT DES HOTTES

Portée

La procédure suivante doit être mise en œuvre par tout centre de recherche, agent de recherche ou agent technique qui prévoit libérer ou rénover un laboratoire comportant une HC. La mise hors service est nécessaire avant de retirer une hotte d'un laboratoire.

Les procédures suivantes de mise hors service d'une HC s'appliquent également aux locataires des installations des partenaires industriels lorsqu'ils libèrent un laboratoire à l'expiration de leur permis d'occupation.

Responsabilités

Lorsqu'il est informé de la fermeture de la hotte, le chef d'équipe doit s'assurer d'examiner les conditions et les dangers du laboratoire en compagnie du personnel du laboratoire ou de son représentant avant d'effectuer tout travail ou enlèvement. Le conseiller en matière d'ESST peut être invité à aider le Centre de recherche en lui prodiguant des conseils techniques pour s'assurer que la fermeture est effectuée conformément à la réglementation, dans le but de réduire au minimum les coûts et les répercussions en toute sécurité.

Le chef d'équipe, le personnel du laboratoire ou son représentant doit veiller à ce que tous les produits chimiques, déchets chimiques, matériel et matières dangereuses utilisés dans la hotte ou stockés dans les armoires de rangement de produits chimiques connexes soient éliminés correctement.

Le chef d'équipe, le personnel du laboratoire ou son représentant doit veiller à ce que la hotte soit dans un état sûr pour les travailleurs de la construction ou de la rénovation qui pourraient entrer en contact avec elle.

Le SOS des SAGI doit veiller à ce que la hotte soit retirée en toute sécurité et à ce que le laboratoire soit réparé ou rénové pour créer un état de fonctionnement sécuritaire.

Procédure

Le Centre de recherche doit informer les SAGI de la fermeture ou de la rénovation prévue d'une hotte au moyen d'un préavis d'au moins quatre semaines. Si des rénovations entrent en ligne de compte, le personnel des Opérations de site des SAGI doit participer à l'examen initial des locaux.

Le chef d'équipe effectuera un examen de l'évaluation des risques pour déterminer si des processus spécialisés sont nécessaires dans le cadre de la mise hors service.

Le chef d'équipe fera circuler une liste de tous les dangers relevés qui entrent en ligne de compte relativement à la fermeture au directeur de la recherche et en remettra un exemplaire au conseiller en matière d'ESST et au SOS des SAGI. Un membre local du Programme de prévention des risques qui est formé en évaluation des risques peut être appelé à définir le risque connexe.

Tout produit chimique, matériel ou matière dangereuse doit être retiré de la HC, ce qui comprend le transfert vers un autre laboratoire ou l'élimination en bonne et due forme.

Les laboratoires titulaires d'un permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement doivent remplir les documents de sortie nécessaires, y compris les essais de contamination par frottis, en compagnie du responsable de la radioprotection.

Toutes les bouteilles de gaz comprimé doivent être retirées du laboratoire.

Une fois le laboratoire libéré, le chef d'équipe examinera les locaux pour confirmer que tous les dangers ont été éliminés et il informera le directeur de la recherche et le SOS que la hotte a été mise hors service; en outre, il distribuera des copies de la Liste de contrôle de la mise hors service de laboratoire – Outil A (Annexe B) par courriel.

Les entreprises partenaires inspecteront l'espace pour confirmer que tous les risques ont été éliminés et traités convenablement et en toute sécurité. L'entreprise informera le SOS des SAGI que la hotte a été mise hors service et enverra des copies de sa Liste de contrôle de la mise hors service de laboratoire – Outil A. Le SOS des SAGI transmettra le rapport à la division des Biens immobiliers des SAGI.

Les espaces de travail ne doivent pas être remis à des entreprises d'entretien de bâtiments pour rénovation ou démolition avant d'avoir été inspectés et approuvés par le SOS des SAGI et le Centre de recherche ou le conseiller en matière d'ESST.

Le SOS des SAGI du laboratoire concerné doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer le nettoyage complet et en bonne et due forme des locaux libérés.

Le SOS des SAGI doit prendre les dispositions nécessaires concernant l'enlèvement, la réutilisation ou l'élimination de la hotte en faisant appel à la main-d'œuvre interne et/ou à des sous-traitants. Si la hotte comporte des matériaux contenant de l'amiante, comme

des panneaux d'amiante-ciment, le SOS prendra les dispositions nécessaires pour qu'un entrepreneur autorisé enlève tous les matériaux avant l'enlèvement de la hotte.

Lorsqu'on déplace ou enlève une HC, il faut déconnecter tous les raccordements des services publics et les coiffer d'un bouchon conformément aux pratiques exemplaires et aux codes applicables. Toutes les lignes électriques et de données doivent être coupées et enlevées conformément aux codes. Le système de contrôle automatique de bâtiment doit être révisé pour tenir compte de la suppression du système d'aspiration, de l'échappement en général et de l'alimentation d'air d'appoint du laboratoire. Les points de contrôle et les alarmes doivent être réglés dans le système de contrôle automatique de bâtiment suivant les besoins afin de refléter la modification des paramètres de fonctionnement. Si un système de surveillance de la qualité de l'air est en place, déterminer s'il est toujours nécessaire et ajuster ou déplacer l'équipement suivant les besoins.

FORMATION

Tout le personnel du CNRC qui a des responsabilités dans le cadre du programme de gestion des hottes de laboratoire doit recevoir une formation sur les exigences relatives au fonctionnement, à l'entretien et à l'essai des hottes. Le coordonnateur de la formation des SAGI et le coordonnateur régional des hottes de laboratoire tiendront des registres de formation. Un registre de cette formation sera conservé dans le dossier de l'employé.

PROCOLE DE DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT

Chaque hotte du CNRC doit être dotée d'un identifiant unique qui sera utilisé dans le module SAP Plant Maintenance pour générer les bons de travail d'entretien préventif et pour recueillir toutes les fiches d'entretien de chaque hotte. Dans certains cas où il y a plus d'une hotte par pièce, il peut également y avoir un identifiant alphabétique (p. ex., A, B, C, etc.). Dans le même ordre d'idées, les ventilateurs d'évacuation, les canalisations et les vannes d'air connexes auront un protocole de désignation des étiquettes privilégié.

English

Fume Hoods

Site ID – **FHD** – sequential number or room number

e.g.: 12FHD03A
SAS1FHD4433

Exhaust Fans

Site ID – **XAF** – sequential number or room number

e.g.: 37XAF06
EDM1XAF3122

Ductwork

Site ID – **DCT** – sequential number or room number

p. ex. : 50DCT12
VAN02DCT2045

Air Valves

Supply (make-up) Air Valve

Site ID – **LAV** – sequential number or room number

General Exhaust Valve

Site ID – **GEX** – sequential number or room number

CFH Exhaust Air Valve

Site ID – **EAV** – sequential number or room number

e.g: 37LAV02
STJ1GEX73

Français

Hottes

Identification du site – **HOT** - numéro séquentiel ou numéro de pièce

p. ex. : 12HOT03A
BOU1HOT256

Ventilateurs aspirants

Identification du site – **VAS** - numéro séquentiel ou numéro de pièce

p. ex. : 37VEV06
MTL1VEV3122

Canalisations

Identification du site – **CAN** - numéro séquentiel ou numéro de pièce

p. ex. : 50CDT12
SAGCDT125

Clapets d'air

Clapet

Identification du site – **CDA** - numéro séquentiel ou numéro de pièce

Clapet d'évacuation d'air générale

Identification du site – **CEG** - numéro séquentiel ou numéro de pièce

Clapet d'évacuation d'air de HC


Identification du site – **CEH** - numéro séquentiel ou numéro de pièce

p. ex. : 37VDA02
BOU1VGE2001

Fin du Plan de gestion des hottes de laboratoire



ANNEXE A – Autocollant de conformité

Exemple d'autocollant de conformité

 **CON-TEST**
DIVISION OF CONTAMINATION CONTAINMENT TECHNOLOGY INC.
#20 - 520 WESTNEY RD. S., AJAX, ONTARIO, CANADA L1S 6W6
www.con-test.com

Atlantic Canada	902-876-0513	Ontario	905-428-6671
British Columbia	604-377-0664	Quebec	514-598-0984
Manitoba	204-832-7789	Saskatchewan	306-251-0185
Toll Free 1-800-321-3816			

MFR. & MODEL: NORLAB 15BA
SERIAL NUMBER: N/A
ASSET ID#: 2111-FH2 Fan ID# N/A
CON-TEST ID# 12824-01-024
TESTED IN ACCORDANCE WITH: CSA-Z-316.5-15
CLASS C
SASH HEIGHT: 18" VELOCITY: 106 FPM
TEST DATE: 2017-Sep-11
TESTED BY: RA Woyen
REPORT #: RA1-00202
NEXT TEST DATE: 2018-Sep-11

Registered ISO 9001-2008  

Norlab Inc.

ANNEXE B – LISTE DE CONTRÔLE DE LA MISE HORS SERVICE DE LABORATOIRE DU CNRC – OUTIL A

Laboratory Decommissioning Checklist	
Portfolio: _____	Room: _____
Lab Supervisor: _____	
Hazardous Substances or Equipment	Date Completed or N/A
Chemicals	
Assess all chemicals for transfer or waste disposal; ensure all chemicals are labeled	_____
Package chemicals for transfer outside of NRC as per <i>TDG Act</i> and regulations	_____
Transfer surplus chemicals to other NRC labs	_____
Dispose of waste chemicals through the local Hazardous Waste Liaison Officer	_____
Return gas cylinders to the supplier	_____
Dispose of non-returnable gas cylinders appropriately	_____
Biohazards	
Inform the local Biosafety Officer of your intended move	_____
Ensure the decontamination of biosafety cabinets, autoclaves and centrifuges	_____
Disinfect all biohazardous materials (cultures, frozen stocks, tissues, etc.)	_____
Dispose of preservatives appropriately	_____
Clean and disinfect all laboratory surfaces and equipment	_____
Apply for Canadian Food Inspection Agency transport/export of biohazards	_____
Apply for Public Health Agency of Canada transport/export of biohazards	_____
Radioisotopes	
Inform the local Radiation Safety Officer (RSO) of your intended move	_____
Transfer surplus radioactive stocks or sealed sources to another internal permit	_____
Dispose of all waste radioactive material through the RSO	_____
Decontaminate and swipe test all areas of the laboratory (attach records to this form)	_____
Decontaminate fume hoods used for radioisotope work (attach records to this form)	_____
Remove all radioactive signage, stickers and posters in the laboratory	_____
Complete the NRC Decommissioning Record	_____
Laboratory Equipment	
De-energize all electrical and mechanical equipment and parts	_____
Remove all hazardous substances or materials from the equipment	_____

Cliquer sur l'image pour ouvrir la liste de contrôle – 2 pages

ANNEXE C – LISTE DES HOTTES

Liste des hottes de laboratoire : (exemples)

Pièce	Identifiant du bien	Type	Taille
M9/108	09HOT01	VC	1,5 m
M54/xxxx	54HOT09	VAV	1,8 m
EDM1/2304	EDM1HOT2304	HE	1,8 m

La pratique du CNRC en matière d'identification des biens veut que le terme « HOT » soit intégré dans l'identifiant à tous les endroits. En général, le premier terme indique le bâtiment, par exemple : le bâtiment M-9 et M-54 sur le campus du chemin Montréal à Ottawa ou le bâtiment EDM1 à Edmonton. Les derniers chiffres sont le numéro de la pièce ou un identifiant numérique séquentiel. Dans certains cas où il y a plus d'une hotte dans une pièce, il peut y avoir un identifiant alphabétique (p. ex., A, B, C, etc.).

Plan de gestion des hottes de laboratoire du CNRC

Collecte initiale de données

Région :	Ouest	Ontario	Québec	Est	Totaux
Inventaire					
À volume constant	80	257	83	3	423
À volume d'air variable	141	134	88	61	424
À haut niveau de rendement	0	10	0	0	10
Hotte à acide perchlorique	0	0	0	0	0
Hotte à radio-isotopes	1	0	1	0	2
Hotte de plain-pied	2	7	0	2	11
Hotte de filtration	0	0	80	0	80
Autre	1	102	29	0	132
Total de hottes	225	510	281	66	1 082

Systemes d'aspiration

Ventilateurs individuels de hotte de laboratoire	49	235	58	3	345
Nombre de collecteurs de filtration	16	15	31	8	70
Nombre de ventilateurs à collecteur	23	34	35	16	108

ANNEXE D – EXEMPLE D’AVIS DE MISE HORS SERVICE

OUT OF SERVICE / DO NOT OPEN

This fume hood has been sealed by Facilities Maintenance ASPM for maintenance, servicing and/or repairs. This seal may not be removed except by maintenance personnel and only after it has been determined safe for use. Use of fume hood during maintenance could result in an exposure to harmful substances to you, others working in the area, and/or maintenance personnel.

Date & Time

Clearance Person

Contact Telephone Number

➤ In case of emergency, contact Facilities Maintenance @ 902-401-9747

HORS SERVICE / INTERDIT D’UTILISER

Cette hotte a été scellée par le service d’entretien des installations des SAGI aux fins d’entretien ou de réparation et ne peut être utilisée que par le personnel d’entretien tant et aussi longtemps qu’elle n’aura pas été déclarée conforme. L’utilisation de cette hotte dans son état actuel pourrait vous exposer, vous, vos collègues et le personnel d’entretien, à des substances dangereuses.

Heure et date

Personne responsable de l’attestation

Numéro de téléphone

➤ En cas d’urgence, composez le 902-401-9747

 National Research Council Canada / Conseil national de recherches Canada **Canada**

CAUTION

This piece of equipment has been cleared for maintenance, servicing and/or repairs. This seal may be removed in the event that this equipment is required for an emergency. There will be no non-emergency work with or storage of hazardous materials until this seal is removed.

Date & Time

Clearance Person

Contact Telephone Number

➤ In case of emergency, contact Facilities Maintenance @ 902-401-9747

MISE EN GARDE

Cette pièce d’équipement a été approuvée aux fins d’entretien ou de réparation. Le scellé ne peut être enlevé qu’en situation d’urgence. Aucun autre type d’utilisation ni entreposage de substances dangereuses ne sera permis tant et aussi longtemps que ce scellé est en place.

Heure et date

Personne responsable de l’attestation

Numéro de téléphone

➤ En cas d’urgence, composez le 902-401-9747

 National Research Council Canada / Conseil national de recherches Canada **Canada**

ANNEXE E – PROCÉDURES D'URGENCE

Exemples de situations d'urgence possibles : Les matières à l'intérieur de la hotte provoquent une explosion, une perte de pression statique sur le collecteur de filtration.

Suivez le plan d'intervention d'urgence correspondant à cette urgence particulière puisque celui-ci a préséance sur la procédure ci-dessous. Le but consiste à contenir la contamination, à décontaminer et/ou à confiner les secteurs problématiques.

Les appareils de traitement d'air du secteur doivent rester fonctionnels, en particulier les ventilateurs aspirants desservant l'équipement concerné. Installer des panneaux d'avertissement pour prévenir le personnel des dangers.

Si les procédures ne peuvent pas être strictement respectées en raison de l'urgence, la personne responsable des travaux et les autres membres du personnel ou entrepreneurs qui interviennent en réponse à la situation d'urgence devront faire preuve de jugement. Le principe général des travaux d'intervention d'urgence est de protéger les travailleurs qui effectuent la réparation et de réduire au minimum l'exposition des autres aux produits chimiques contenus auparavant dans la hotte. Les procédures indiquées ci-dessous doivent être suivies dans la mesure du possible dans les circonstances de la situation d'urgence.

Évacuer le secteur de tout le personnel qui n'est pas nécessaire.

Limiter la contamination chimique ou radioactive. Utiliser des trousseaux de lutte contre les déversements ou d'autres procédures de sécurité en laboratoire pour contenir le rejet de matières gazeuses, liquides ou solides. Porter l'équipement de protection individuelle approprié.

Communiquer avec l'équipe d'intervention d'urgence (EIU) locale pour obtenir des conseils sur la contamination; ou, en son absence, avec le superviseur des opérations de site, le responsable des installations du Centre de recherche, le chef d'équipe, le personnel du laboratoire, le directeur de la recherche du Centre de recherche et le conseiller local en matière d'ESST.

La situation d'urgence de la hotte est maîtrisée lorsque les produits chimiques ou les matières radioactives liés à l'urgence sont sécurisés et ne présentent plus de risque pour le personnel ou les biens.

Informez les personnes suivantes de l'urgence :

- Le superviseur des opérations de site;
- Les agents de secours de l'immeuble (chef/chef adjoint de l'organisme de secours en cas d'incendie pour l'immeuble);
- Le Comité du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) de l'endroit;
- Tous les occupants de l'immeuble;
- Le coordonnateur régional des hottes;
- L'organisation partenaire (si des travailleurs non salariés sont présents).

Prendre des dispositions pour que le superviseur des opérations de site :

- Inspecte les travaux dès que possible et avec le concours des organismes de réglementation;
- Supervise les travaux de correction;
- Approuve les travaux de correction nécessaires.

Consulter les gestionnaires du CNRC si la HC et/ou les systèmes connexes sont endommagés au-delà de la simple réparation afin de déterminer la meilleure ligne de conduite à adopter pour la remise en service. S'il est décidé de retirer la hotte et tout banc endommagé, ou les systèmes endommagés, remplacer les appareils endommagés et réparer les systèmes en faisant appel au personnel du CNRC, à des fournisseurs agréés et à des entrepreneurs qualifiés.

Plan de gestion des hottes de laboratoire des SAGI
28 février 2018

Documenter l'événement en remplissant un rapport d'enquête sur les situations comportant des risques (RESCR) électronique et créer un dossier de travail relatif à la hotte de laboratoire dans SAP-PM.

ÉLIMINER tous les produits chimiques restants conformément à la pratique exemplaire.

Appendice B

NRC-CNRC Fume Hood Inventory List

Region: Central
Site: Ottawa - Montreal Road
Building ID: Multiple

Fume hoods are identified as follows:

Bldg ID + FHD + sequential no. or room no .

Example: HFX-01FHD001

Abreviation Legend

Fume Hood Type:

CON	conventional
COA	conventional - auxillary air
CVB	constant volume - air bypass
VAV	variable air volume
HIP	high performance
RAD	radioisotope
PER	perchloric acid

Sash Opening Type:

V	vertical
H	horizontal
C	combination

Test Type:

FV	face velocity and visualization
TG	tracer gas

VAV Control:

Pnx	Phoenix Controls
Hny	Honeywell
Bcn	Bascon Control Technologies
Tri	Triatek
TSI	TSI Controls

Manufacturers:

Alb	Allen-Brad	Lab	Labconco
Bed	Bedcolab	Mic	Design Filtration Microzone
Cab	Canadian Cabinets	Mot	Mott Manufacturing or MottLAB
Can	Canlab	Nor	Norlab
Cif	CIF	Paa	Paasche AI
Dfm	DFMZ GRUP	Pra	Praxair
Dig	Digital Matrix	Rey	ReynoldsTech
Ele	Thermo Electron Corp.	Sca	SCALA
Erl	Erlab Inc	Sen	Sentry Air (Lab Crafters)
Fhm	Fisher Ham	Sis	SISCO
Fin	Fine Line	Sup	Supreme Air
Fis	Thermo Fisher Scientific	Tep	TEPCO (Div of Trion)
Flo	Flowsafe	Tha	Thar Techn
Ham	Hamilton S	Ver	Versa Lab
Haw	H.H. Hawki	Vor	Vortex
Imp	Imperial Surgical	Wal	Waldner
Kew	Kewaunee Scientific	Wes	Western

See the comments column for special details such as walk-in or ductless fume
Where a field is left blank, the information is unknown

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	100D	CVB									Cab	CC-70-SD	9658	
02	100										Cab	CC-70-CD	9469	



ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
02	117B										Cab	CC-70-DS		

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
03	144										Mottlab	735400	10443-09	
04	134										CAB	CC-70-HD	10604	
07	112													
09	107A										Nor			

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
100	355	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV				
62	145	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-155	
63	149	CVB	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed			
64	151	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-156	
86A	245	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-156	
86B	245	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14915-22	
87	246	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-155	
88	247	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-155	
89	248	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-155	
90A	249	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-158	
90B	249	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-156	
90C	249	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-12	
90D	249	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-23	
91	251	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517		
92	255	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	230517		
98	349	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517		
99	351	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Bed	23-0517	14997-156	
65	155	VAV	7	18		V	Y	Y	2007	FV	Cab			
82	238	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Cif			
53B	110	HIP	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Mic	803-8565	MC-60-SD	
53C	110	HIP	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mic			
61	143	VAV	6	18		V	Y	Y	2007	FV	Mic	MG-70-SD-5	803-7520	
51	107	HIP	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7354000	1043-08	
52A	109	HIP	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7324000	5000	
53A	110	HIP	4	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	S-7254000	11099-07	
53D	110	HIP	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7354000	11099-07	
53E	110	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Mot	7254000	11099-07	
55	113	CVB	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7354000	10443-07	
57	115	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7554000	10433-04	
73	207	VAV	6	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7554000	10443-03	
75	210	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7351000	11099-03	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
76	212	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7351000	11099-06	
93A	225	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
93B	227	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
93C	227	VAV	6	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
81A	236	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
81B	236	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7354000	11099-13	
84	242	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	VHB-8	F-3561-08	
14	B25	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
03A	B4	CVB	7	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7211000	2492-03	
03B	B4	CVB	4	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7511000	3441-01	
04B	B6	CVB	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7411000	2492-02	
04A	B6A	CVB	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7311000	11099-02	
07	B7	VAV	6	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7311000	2492-05	
28	G13			18			Y	Y	2007	FV	Mot	7451000	11099-03	
29A	G16	CVB	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7451000	11099-01	
29B	G16	CVB	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7351000	11099-05	
31	G19	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
32	G21	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
39A	G39	CVB	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
39B	G39	CVB	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot			
35A	G41	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	735400	11099-10	
35B	G41	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7354000	11099-11	
78	216	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC5		
79	218	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC5		
71	240B	HIP		18		C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC8		
85	244	HIP	6	18	0.18	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC5		
18	B11	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC5		
13	B19	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC5		
10	B22	CVB	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
12	B24	VAV	6	18	0.18	C	Y	Y	2007	FV	Sen			

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
06	B5	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC5		
08	B8	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASCS		
30	G17	CVB	6	18	0.18	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
34	G33	HIP		18		C	Y	Y	2007	FV	Sen	HWSASC6		
37A	G40	HIP	8	18	0.3	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
37B	G40	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
37C	G40	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
38A	G44	CVB		18		C	Y	Y	2007	FV	Sen			
38B	G44	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen			Walk-in
42	G45	HIP	8	18	0.3	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
41	G46	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
43	G47	HIP	5	18	0.13	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
40A	G48	HIP		18		C	Y	Y	2007	FV	Sen			
40B	G48	HIP	6	18	0.18	C	Y	Y	2007	FV	Sen			
52B	107A	HIP	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver			
54A	112	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3360-04	
54B	112	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-4	F3360-01	
56A	114			18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3360-07	
56B	114			18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-4	F3360-02	
56C	114			18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3360-06	
58A	116	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3361-03	
58B	116	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-8	F3360-08	
58C	116			18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHW-8	F3361-01	
58D	116			18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHW-6	F3361-01	
58E	116	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3360-07	
72A	205	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-5	F3561-03	
74A	209	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-5	F3561-01	
74B	209	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-5	F3561-04	
80	235	VAV	6	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	G-3050-05	
83	240	VAV	8	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-8	F-3561-08	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
33A	G35	VAV	6	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3561-06	
33B	G35	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3561-02	
36A	G42	VAV	6	18		V	Y	Y	2007	FV	Ver	VHB-6	F3561-07	
59A	118	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Vor			
59B	118	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Vor			
59C	118	HIP		18			Y	Y	2007	FV	Vor			
60A	120	CVB		18			Y	Y	2007	FV	Vor			
60B	120	CVB		18			Y	Y	2007	FV	Vor			
60C	120	CVB		18			Y	Y	2007	FV	Vor			
05	B3	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7311000	2492-01	
27	G10	VAV		18		V	Y	Y	2007	FV	Mot	7321000	5307	
19A	B21	VAV	4	18		V	Y	Y	2007	FV	Mic	AH-4-99-PP	806-5718	
24A	G6			18			Y	Y	2007	FV	Mic	BCP78C001	33786	
09	B10	CVB	6	18	0.18	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC5		Walk-in
23	G3	HIP	6	18	0.18	C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC6		
25B	G6			18			Y	Y	2007	FV		LHV-6C	34105-059	
25A	G6			18			Y	Y	2007	FV		TXH-4	34046-016	
19B	B21	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mic	TXH-4	33651B-30	
19C	B21			18			Y	Y	2007	FV	Mic	TXH-4	33991-014	
11A	B23	VAV	5	18		V	Y	Y	2007	FV	Mic	TXH-4	32514-011	
11B	B23			18			Y	Y	2007	FV	Mic	TXH-4	336514-29	Walk-in
24C	G4			18			Y	Y	2007	FV	Mic	TXH-4	336510-32	
24B	G6			18			Y	Y	2007	FV	Mic	TXH-4	336510-31	
24D	G4			18			Y	Y	2007	FV	Mic			
45	G45	HIP		18		C	Y	Y	2007	FV	Sen	HBASC8		Walk-in

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	130													
02	128													TELESCOPIC EXHAUST
03	127										NOR	70BA-F		

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	48	CVB												
02	90	CVB									Nor	941A-B	T247TN15667	
03	96	CVB									Nor	941A-B	T247TN15667	
04	90	CVB									Nor	941A-B	T247TN15667	
05	96	CVB									Nor	941A-B	T247TN15667	
15	54	CVB									Bed	6A48-FRP-E	34091-1	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	131	CVB												
02	139													
03	153													
04	162										Lab	HWASC6		
05	164										Lab	HBASC6	47171	
06	164										Lab	HBASC6	52112	
07	169													
09	157													
10	051/055											4-7321000	2484-06	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01														
02	323										Lab	X-STREAM 110410000..	170339582B	
03	340										Ele	FORMA CLASS II, A2	102473	
04											Vor		3000794	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	B29										Lab	9051		
02	B124										Cab	CC36-SD	9825	
03	B128													
04	B148													
05	B203													
06	7										Can			
07	28													
08	105													
09	120										Lab		6155	
10	147										Mic	MC-47-BA	803-9059	
11	151										Cab	CG-60-SD	7943	
12	200													
13	201										Nor	70BA	TS12974-TS40	
14	1027													
15	1027										Cab	CC47-6D	803-4389	
16	1029										Nor	47BA-G	TS12267-T217	
17	1143										Lab		7550	
18	1148										Cab	CC60-50-5	8705	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	201										Sen	HBASC5	MH27895	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	25										Bed	BA72-SSW	34896	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01	103										MOT	7225040	86211-01	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
05	B111	CVB									Mot	4-7321000	2484-03	
06	B112	CVB									Mot	4-7321000	2484-02	
08	B119	CVB									Mot	4-7321000	2484-01	
09	B120	CVB									Mot	4-7321000	2484-04	
10	B005A	VAV									Fin	FL-208	8742	
11	B223	CVB									Mot	727-1000	46599	
13	197	CVB												
14	314B	CVB									Vor	VORTEX-2	009688-11	
16	026A	CVB									Mot	EXT-06-05	50479	
17	148	CVB									Mic	V6-PP-36-FX	806-0235	
18	148	CVB									Mic	V6-PP-36-FX	806-1408	
19	153	CVB									Sup		153896	
190	190S	CVB									Imp		1523	
191	190B	CVB									MIC	V5-MW-99C35PX	8057467	
192	190S	CVB									Mic	V5-MW-99C35PX	8056698	
193	190S	CVB									MIC	V5-MW-99C35PX	8056698	
194	195										tep	M-600	M-600XV-89-00005	
197	190B	CVB									Mic	V5-MW-99C35PX	8057468	
198	190V	VAV									Sen	HBASV4	0908	
20	153	VAV									Mic	806-10903	VPFX-6	
22	154	CVB									Cab	V4-MW-97-C30FX	10706	
23	156	CVB									Cab	V4-MW-97-C30FX	10708	
24	289	CVB									Can	721A	293A1	
25	295	CVB									Cab	CC-60-13A	803-5646	
26	258/260	CVB									Cab	CC-60-13A	803-5646	
27	314C	CVB									Nor	314C1	151A	
28	314C	CVB									Nor	314C2	151A	
29	A108	CVB									Mic	V45-PP-36-FX	806-9467	
30	A108	CVB									Mic	V45-PP-36-FX	406-8642	
31	248	CVB									Mic	32785	MFH-60-BAG	
32	248	CVB									Bed	803-4368		

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
33	A110	CVB									Rey	W-526	31184-172887	
34	A116	CVB									Mic	V8PP99	806-8415	
36	B117	CVB									Mot	4-732-1000	2485-05	
37	B117	CVB									Dfm	VPFX-6-SPC	50630-063	
38	B117	CVB									Sup		V2340-1-6	
252	252	CVB									Mic	V5MW99C30PX	805-0193	

Ottawa Building M54

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
10	1150	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	229	
11	1152	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Nor	FG-2601		
13	1158	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes			
14	1118	HIP	5			C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
15	1114	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	236	
16	115	HIP				C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
17	114	HIP				C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
18	132	HIP				C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
19	129	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Mot	738100	24820	
20	2146B	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601		
21	2150	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	230	
22	2154	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	228	
24	2162	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	224	
25	2118	HIP	5			C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
27	2110	HIP	5			C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
28	2106	HIP				C	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	235	
29	221	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Mot	7381000	24825	
30	212	HIP				C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
31	232	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Nor	PREMEIR	141100172A	
33	231	HIP				C	Y	Y	2016	FV	Sen	HBASC5		
34	230	HIP				C	Y	Y	2016	FV	Lab	HBASC5		
35	B210	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Lab	PREMEIR	140998560A	
36	B152E	HIP	5			C	Y	Y	2016	FV	Lab	HBASC5		
02	B152J	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	231	
03	B152C	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	241	
04	B152C	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes	FG-2601	237	
05	15B	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Nor			
08	1146	VAV		14		V	Y	Y	2016	FV	Wes			

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
01											Hep		50489-101	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
0020	1058	HIP	5	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC5		
0021	1058	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0022	1075	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can	15IA-3	TF0060 T3780	
0023	1083	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Nor	47IA-F	TJ09754-T678	
0024	1091	HIP	4	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC4	MH27895	
0025	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0026	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0027	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0028	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0029	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0030	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0031	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0032	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0033	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0034	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0035	1100	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0036	1101	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0037	1101	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	I-ND-5-FRP	26326-2	
0038	1101	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	I-ND-5-FRP	26326-1	
0042	1108	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can	15IA	29186-2-AV-22	
0041	1108	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can	N-IND-S-FRP	26326-1	
0043	1108	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-2-AV-18	
0039	1108	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	21	
0040	1108	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-2-AV-20	
0044	1109	HIP	4	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC4		
0045	1119	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0046	1119	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0047	1121	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0048	1121	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
0049	1121	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0050	1123	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0051	1123	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0052	1123	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0053	1124	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0054	1124	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0055	1124	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0056	1124	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0057	1125	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0058	1125	HIP		18		C	Y	Y	2014	FV	Flo	VORTEX II		
0139	1129	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0140	1129	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0006	129	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IA-4-EU	24237-1D	
0010	129	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IA-4-EU	24237-1E	
0011	129	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IA-4-EU	24237-1C	
0007	129	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Ver	VHB-4	H-3784-02	
0008	129	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Ver	VHB-4	H-3784-03	
0009	129	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Ver	VHB-4	H-3784-01	
0012	129	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	VHB-6	H-3784-04	
0013	135A	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IA-4-EU	24237-1A	
0014	135B	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IA-4-UE	24237-1B	
0015	141	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IA-4-EU	24237-2	
0137	149			18			Y	Y	2014	FV	Sca	2100		
0138	149			18			Y	Y	2014	FV	Sca	2100		
0017	158	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can	47IA	LR40929N	
0016	158	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can	60IA	LR40929	
0018	158	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can	60IA	LR40929	
0059	2043	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Mot	7351010	11166	
0060	2068	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Mot	7125000	20740-01	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
0062	2089	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IND-S-FRP	26325-1	
0063	2089	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	N-IND-S-FRP	26325-2	
0065	2092	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Wes	FG-2471	1025	
0064	2092/94	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	T4087-TF3293	
0068	2100	VAV		18			Y	Y	2014	FV	Bed			
0066	2100	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed			
0067	2100	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed			
0069	2100	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed			
0070	2100	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed			
0071	2105	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Mot	7311000	1205-01	
0141	2115			18			Y	Y	2014	FV	Bed	BA-4-M	28897-1	
0072	2118	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Mot	7311000	1205-02	
0142	2125			18			Y	Y	2014	FV	Bed	BA-4-M	28897-2	
0073	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-3	
0074	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-4	
0075	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-5	
0076	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-6	
0077	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-7	
0078	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-8	
0079	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-9	
0080	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-10	
0081	2135	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-11	
0082	2137	HIP	8	18	0.45	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HWASC8		Walk-in
0083	2137	HIP	8	18	0.45	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HWASC8		Walk-in
0084	2143	HIP	6	18	0.45	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HWASC6		Walk-in
0085	2143	HIP	6	18	0.45	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HWASC6		Walk-in
0086	2143	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-19	
0144	2147	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0087	2147	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-17	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
0088	2147	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-16	
0089	2147	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-15	
0090	2147	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	ST-4-ME-E	29186-1-AV-14	
0091	3005	HIP	4	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC4	AS3005	
0092	3006	HIP	5	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC5		
0093	3012	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Mot	7228000	1677-01	
0094	3015	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Lab			
0095	3016	HIP	4	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC4		
0096	3017	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0097	3018	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Lab			
0098	3018	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Lab	70710	29635	
0099	3024A	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can			
0100	3024A	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can			
0101	3024A	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can			
0102	3024A	HIP	5	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC5		
0103	3025	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0104	3027	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0105	3031	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Lab	47701-4160	36178	
0145	3039			18			Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5332-T4416	
0107	3042	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	BA-6-FRP-E	32700-1	
0108	3042	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	BA-6-FRP-E	32700-2	
0106	3042	HIP	5	18	0.45	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HWASC5		Walk-in
0109	3047	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Nor	20IA	TL7622-T4461	
0110	3065	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	T4087-TF3293	
0111	3070	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Mot	7321000	20740-02	
0112	3070	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Mot	7321000	21659-02	
0114	3070	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Mot	7321000	21659-01	
0113	3070	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Mot	7381000	21659-03	
0115	3073/77	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	20IIA	TL7622-T4461	

ID #	Room	Type	Nom Width (ft)	Design Sash H (in)	Design Duct SP (in WG)	Sash Type (V/H/C)	Occ Sensor (Y/N)	Airflow Monitor (Y/N)	Last Test Date	Last Test Type (FV/TG)	Manufacturer	Model	Serial No.	Comments
0116	3077	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	BA-20-ME	30393-2	
0117	3077	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Bed	BA-20-ME	30393-1	
0118	3089	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	201-A	T4716-TC10150	
0119	3089	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Mot	7311000	1677-01	
0120	3091	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5332-T4418	
0121	3091	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5332-T4418	
0122	3095	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5332-T4420	
0123	3096	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA WI	T4716-TC10156	
0124	3099	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5332-T4420	
0125	3101	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5248-T4392	
0126	3101	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5248-T4392	
0127	3119	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Can	15IA	028277	
0128	3121	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	T4087-TF3293	
0129	3135	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	101725	
0130	3140	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5332-T4418	
0131	3148	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5248-T4392	
0132	3149	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5324-T4420	
0146	3152			18			Y	Y	2014	FV	Nor	47IA	T57528-T4464	
0133	3157	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Nor	15IA	TC5324-T4420	
0134	3158	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Lab	50000	24921	
0135	4094	HIP	6	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC6		
0136	4101	CVB		18			Y	Y	2014	FV	Mot	7381000	24822	
0019	44	HIP	5	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC5		
0147	58	HIP	5	18	0.2	C	Y	Y	2014	FV	Sen	HBASC5		
0001	96	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA-F	TB08870-T472 FH1	
0002	96	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	15IA-F	TB08870-T472 FH2	
0005	96	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	47IA-F-SP	TB08870-T472 FH5	
0003	96	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	70IA-S-FP	TB08870-T472 FH3	
0004	96	VAV		18		V	Y	Y	2014	FV	Nor	70IA-S-FP	TB08870-T472 FH4	

NRC Fume Hood NCR

Initial Data Collection

Region:	Ontario																		Totals
Site:	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa	Ottawa
Building #	M-03	M-04	M-09	M-12	M-13	M-17	M-20	M-23	M-24	M-35	M-36	M-37	M-40	M-48	M-50	M-54	M-59	SUS-77	
	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-04-22	2020-02-14	
Inventory																			
Conventional "CON"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conventional - Auxiliary air "COA"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Constant Volume - air bypass "CVB"	1	0	0	17	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	33	0	0	12	69
Variable Air Volume "VAV"	0	0	0	49	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	18	0	78	148
High Performance "HIP"	0	0	0	36	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	0	48	95
Perchloric Acid Hood "PER"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Radioisotope Hood "RAD"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Unknown	1	1	4	14	2	3	0	9	4	8	18	1	1	1	1	1	1	6	76
Total Fume Hoods	2	1	4	116	2	3	6	9	4	8	18	1	1	1	37	30	1	144	388



ID	2010C
Titre	Conditions générales - services (complexité moyenne)
Date	2011-05-16
Etat	actif

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Harcèlement en milieu de travail
- 27 Exhaustivité de la convention



2010C 01 (2008-05-12) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom du CNRC;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

2010C 02 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2010C 03 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.



2010C 04 (2008-05-12) Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
2. L'entrepreneur doit :
 - a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d) sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
3. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000\$ à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.

2010C 05 (2008-05-12) Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

2010C 06 (2008-05-12) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

2010C 07 (2008-05-12) Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :



- a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

- 2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

2010C 08 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2010C 09 (2008-05-12) Présentation des factures

- 1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 2. Les factures doivent contenir :
 - a) la date, le nom et l'adresse du client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - b) des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise



(comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);

- c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

2010C 10 (2010-08-16) Taxes

1. Taxes municipales
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.
2. Taxes provinciales
 - a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - (i) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - (ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
 - b) Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
 - c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.



- d) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2010C 11 (2008-05-12) Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 12.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2010C 12 (2008-12-12) Intérêt sur les comptes en souffrance



1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2010C 13 (2008-05-12) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2010C 14 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2010C 15 (2008-05-12) Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.



2010C 16 (2008-05-12) Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2010C 17 (2008-05-12) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2010C 18 (2008-05-12) Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

2010C 19 (2008-05-12) Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

2010C 20 (2008-05-12) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation ou dissolution de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de



rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

2010C 21 (2008-05-12) Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2010C 22 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2010C 23 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique



L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2010C 24 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2010C 25 (2010-08-16) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

2010C 26 (2010-08-16) Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

2010C 27 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention



National Research Council Canada Conseil national de recherches Canada

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.



Contract Number / Numéro du contrat PR #847803
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE

1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine National Research Council (NRC-CNRC)	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction ASPM / SAGI
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance Project #5833	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant For construction services

4. Brief Description of Work / Brève description du travail
Fume hood testing services in every building in the NCR. *JP*

5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?
Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? No / Non Yes / Oui

5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations?
Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? No / Non Yes / Oui

6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis

6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets?
Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
(Specify the level of access using the chart in Question 7. c)
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c) No / Non Yes / Oui

6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted.
Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. No / Non Yes / Oui

6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage?
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? No / Non Yes / Oui

7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès

Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
---	---	--

7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion

No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/> Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/> Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
--	--	--

7. c) Level of information / Niveau d'information

PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO NON CLASSIFIED <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat PR #847803
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité : No / Non Yes / Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui

If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET Très SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET Très SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?

No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat PR #847803
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Maurice Richard	Title - Titre Construction Project Manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-404-9726	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel Maurice.Richard@nrc-cnrc.gc.ca
		Date 03/10/2020

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées) Tori Pelletier	Title - Titre Analyst, Security in Contracting	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 613-998-7352	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel tori.pelletier@nrc-cnrc.gc.ca
		Date 03/11/2020

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel
		Date

INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
(APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS)

1. Présentation des soumissions

1.1 Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, SELON LA PRÉSENTATION REQUISE;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse courriel prévue pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse courriel et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. Le Conseil National de Recherche Canada (CNRC) n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.

1.2 Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Ni la plus basse, ni l'une quelconque des soumissions ne sera nécessairement acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Un contrat peut être accordé par le CNRC sans qu'il y ait de négociation.

1.3 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

1.4 Les soumissions seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins que le CNRC n'inclue une indication contraire dans la demande de soumissions.

1.5 Bien que le CNRC puisse passer un marché sans négociation, il se réserve le droit d'en négocier les dispositions avec le soumissionnaire.

- 1.6 Nonobstant la période de validité des soumissions qui est stipulée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de cette période, à tous les soumissionnaires dont la soumission a été jugée recevable de consentir une prolongation de cette période. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.
- 1.7 Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.
- 1.8 Si la prolongation mentionnée ci-dessus n'est pas acceptée, par écrit, par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions jugées recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et demandera les approbations nécessaires, annulera la demande de soumissions, ou encore annulera la demande de soumissions et en publiera une nouvelle.

2. Soumissions en retard

- 2.1 C'est la politique du CNRC de renvoyer, non décacheté, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulée, à moins que ces dernières ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.